



UCLG AFRICA
United Cities and Local Governments of Africa
Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique
CGLU AFRIQUE



REFELA

RAPPORT D'ANALYSE DE LA SITUATION DES ENFANTS DE LA RUE EN AFRIQUE



***“30 millions d'enfants africains vivent dans la rue,
cités et gouvernements locaux unissez- vous et agissez en faveur
de cette enfance en danger”***

Octobre 2018, 1ère édition

Nous sommes coupables de nombreuses erreurs et de quantité de fautes, mais notre crime le plus abominable, c'est d'abandonner les enfants, de négliger la source même de la vie. Nombre de choses dont nous avons besoin peuvent attendre, mais pas les enfants. Nous ne pouvons pas leur répondre « demain » car tous les enfants s'appellent « aujourd'hui ».

Source : Gabriela Mistral– Citations pour la petite enfance-UNESCO

*Le Présent rapport analytique est élaboré dans le cadre du lancement, de la mise en œuvre et du suivi de la
"Campagne des villes africaines sans enfants de la rue", une initiative de REFELA-CGLU Afrique, par
l'experte en égalité de genres, Sandra Céciarini
Sous la direction du Secrétaire Général de CGLU Afrique,
Jean Pierre Elong Mbassi
Et de la Conseillère spéciale de REFELA,
Dr Malika Ghefrane Giorgi*

TABLE DES MATIERES

PREFACE DE LA PRESIDENTE DE REFELA	3
RESUME EXECUTIF	4
SIGLES&ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION	8
Chapitre 1 : PROBLEMATIQUE ET CADRAGE DE LA CAMPAGNE	9
A- Mobilisation du REFELA pour la cause des femmes et des enfants africains B- Problématique des enfants de la rue en Afrique et objectifs de la campagne C- Démarche de documentation et d'analyse de la situation des enfants de la rue en Afrique	
Chapitre 2 : CONTEXTE INTERNATIONAL ET AFRICAIN DES DROITS DE L'ENFANT	14
A- Aperçu sur la situation économique et sociale des pays de l'Afrique B- Contexte international : Cadre et Convention de l'ONU pour les Droits de l'Enfant C- Contexte Africain : Cadre et Charte africaine pour la protection et le bien-être de l'enfant D- Cadre institutionnel, juridique et politique des droits de l'enfant dans les pays africains	
Chapitre 3 : ANALYSE DE LA SITUATION DES ENFANTS DE LA RUE EN AFRIQUE	28
A- Définition, causes et conséquences du phénomène des enfants de la rue B- Témoignages et Etude de cas par pays des sous-régions de l'Afrique C- Classement par pays, pour une Cartographie de la situation des enfants de la rue	
Chapitre 4 : INITIATIVES DE LUTTE DES VILLES AFRICAINES DE LUTTE CONTRE LE PHENOMENE DES ENFANTS DE LA RUE	44
A- Initiatives louables, et moyens limités- Exemples d'actions et de projets B- Difficultés et Besoins des acteurs/trices actifs auprès des enfants de la rue	
CONCLUSIONS	56
ANNEXES	57
Annexe 1 : Convention des Nations Unies sur le Droit de l'Enfant-CIDE Annexe 2 : Charte Africaine des droits et du bien-être de l'Enfant Annexe 3 : Tableau de signature des protocoles facultatifs de la CIDE Annexe 4 : Actions/Projets par sous-région d'Afrique Annexe 5 : Sources documentaires	

Préface de la Présidente de REFELA

Campagne@ Villes africaines sans enfants de la rue

La Campagne@ Villes africaines sans enfants de la rue est une initiative du Réseau des femmes élues locales d'Afrique, REFELA, Commission Egalité des Genres de Cités et gouvernement locaux Unis d'Afrique (CGLU Afrique), l'organisation panafricaine des collectivités territoriales dont le siège est établi Rabat au Maroc où elle jouit du statut diplomatique en tant qu'organisation internationale Panafricaine. Le REFELA a été lancé à Tanger, Maroc, en 2011 et est dirigé par un Bureau de quinze membres représentatif des cinq régions d'Afrique (trois pour chacune des cinq régions). REFELA est présidé pour la période de décembre 2015 à décembre 2018 par Madame Célestine Ketcha-Courtès. Maire de la ville de Bangangté au Cameroun.

Les Nations Unies estiment à plus de 120 millions le nombre d'enfants la rue dans le monde. Plus de 30 millions sont en Afrique soit un enfant de la rue sur quatre. Ces chiffres sont préoccupants et doivent nous interpeler. Certes cette situation a des causes multiples : pauvreté ; déstructuration des liens familiaux ; conséquences de déplacements de populations liées à l'urbanisation, aux catastrophes naturelles, aux crises socio-politiques et aux conflits armés, etc. Le développement du phénomène des enfants de la rue remet en cause la cohérence sociale au sein de nos collectivités, et apparaît comme une véritable bombe à retardement mettant en question la résolution de la communauté internationale exprimée dans l'Agenda 2030 de ne laisser personne derrière.

Les enfants de la rue sont exposés aux intempéries, à la violence et aux sévices y compris sexuels, à la consommation des drogues, au trafic d'êtres humains, aux maladies de toutes sortes, dont le SIDA. Leur présence de plus en plus visible accroît le sentiment d'insécurité dans nos villes et tend à diminuer l'élan d'empathie des populations de nos collectivités à l'égard de ces enfants. Pourtant ces enfants représentent eux aussi notre avenir, l'avenir de nos villes et collectivités, l'avenir de l'Afrique. Ils sont aussi, le prisme sous lequel nos villes et collectivités sont jugées plus ou moins inclusives, justes sûres et durables suivant les prescriptions des objectifs de développement durable numéro 11 (ODD 11). C'est pourquoi, en tant que responsables politiques, en tant que mères, en tant qu'êtres humains, les femmes élues locales de REFELA ont décidé d'agir, en lançant une campagne des villes africaines sans Enfants de la Rue.

Cette campagne est ouverte aux villes et collectivités africaines volontaires pour y participer, et déterminées par ce fait même à s'engager à éradiquer le phénomène des enfants de la rue à l'horizon 2030. L'objectif de cette campagne est clair et simple : sortir ces enfants de la rue et de leur donner une seconde chance soit en leur ramenant leurs familles, soit en les accueillant dans des structures adaptées (gîtes de la seconde chance) ; et accompagner ces enfants dans un parcours de reconstruction personnelle, scolaire ou d'apprentissage professionnel. Pour cela, nous souhaitons recenser ces enfants dans les villes parties prenantes ; nous afin que chaque enfant ainsi identifié soit pris en charge, et également mobiliser toutes les bonnes volontés sous toutes les formes pour offrir une autre possibilité d'avenir à ces enfants.

Le succès de cette campagne nécessite la mobilisation de tous : autorités publiques au niveau des collectivités territoriales, Etats nationaux et de la communauté internationale, et notamment des agences des Nations Unies ; organisations de la société civile investies dans la petite enfance, la lutte contre la délinquance juvénile, l'enseignement, la santé, l'emploi et la justice ; le monde de l'entreprise à travers la mobilisation de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) ; professionnels du monde médical, de la pédagogie de la psychologie ; experts, etc.

Pour être à la hauteur des enjeux et d'une ambition aussi élevée et aussi noble, la Campagne@ villes africaines sans enfants de la rue, a besoin d'un portage politique fort, que nous souhaitons manifester dans la mise en place d'un comité de pilotage composé exclusivement de Femmes ayant une renommée africaine et internationale et déterminées à se consacrer à cette cause des enfants de la rue. Ce comité de pilotage sera épaulé dans son travail par un comité de Parrainage essentiellement composé de maires, de mécènes et, de leaders africains du monde des entreprises, qui auront accepté de parrainer des enfants de la rue et d'apporter leur soutien politique et financier à la campagne et à la mise en œuvre des actions identifiées dans les villes africaines, qui y adhèrent à cette campagne.

Notre souhait est de voir diminuer d'au moins 30% le nombre des enfants de la rue dans les villes africaines d'ici 2021 et d'arriver à éradiquer ce fléau d'ici 2030, car réinsérer les enfants de la rue dans la société, doit figurer parmi les réalisations prioritaires de l'Agenda 2030 des Nations Unies des Objectifs de développement durable, et contribuer ainsi à l'émergence des villes et africaines plus inclusive et plus durables pour tous.

Rabat, 1er juin 2017
Célestine Ketcha-Courtès
Présidente de REFELA



Secrétariat Général
Union Africaine des Gouvernements Locaux

The Campaign @ African Cities without Street Children,

Celestine Ketcha-Courtes President of REFELA

Rabat, Morocco, June 01, 2017

The Campaign of “@African Cities without Street Children” is an initiative of the Network of Local Elected Women of Africa, REFELA, the Committee on Gender Equality of United Cities and Local Governments of Africa (UCLG Africa), the pan-African organization of local and regional authorities headquartered based in Rabat, Morocco, where it enjoys diplomatic status as a pan-African international organization. REFELA was launched in Tangiers, Morocco, in 2011 and is managed by a fifteen-member Board representing the five regions of Africa (three for each of the five regions of Africa). REFELA is chaired for the December 2015 - December 2018 period by Mrs. Célestine Ketcha-Courtes, Mayor of the City of Bangangte in Cameroon.

The United Nations do estimate that there are more than 120 million street children around the world. More than 30 million are based in Africa, that is to say one in four street children. These figures are disturbing and must challenge us. This situation has many causes: poverty of family; and the consequences of population displacement linked to urbanization, to natural disasters, to socio-political crises and to armed conflicts, etc. The development of the phenomenon of street children undermines social cohesion within our communities and appears as a real time bomb calling into question the resolution of the international community expressed in the Agenda 2030 to leave no one behind.

Street children are exposed to inclement weather, violence and abuse, including sexual abuse, drug use, human trafficking, and diseases of all kinds, including AIDS. Their increasingly visible presence increases the sense of insecurity in our cities and tends to diminish the empathy of our communities for these children. Yet these children also represent our future, the future of our cities and communities, and the future of Africa. They are also the prism under which our cities and communities are judged to be more or less inclusive, safe, resilient and sustainable according to the requirements of sustainable development objective number 11. Therefore, as political leaders, as mothers, as human beings, the local elected women members of REFELA have decided to take action, launching a *Campaign of African Cities without Street Children*.

This campaign is open to African cities and local governments that have voluntarily expressed their will to participate in such campaign and which are therefore determined to commit to stop the phenomenon of street children by 2030. The goal of this Campaign is clear and simple: taking these children out of the street and giving them a second chance either by bringing them back to their families or by accommodating them in adapted structures (second chance shelters); and accompanying these children in a journey of personal, academic or vocational learning. For this purpose we wish to make a census of these children in the participating cities; we want each child thus identified to have a godfather or a godmother, and we want to mobilize all goodwill in all forms to provide another opportunity for the future of these kids.

The success of this campaign requires the mobilization of all: public authorities at the level of local and regional governments, national governments and the international community, in particular the United Nations agencies; Civil society organizations involved in early childhood, in the fight against juvenile delinquency, education, health, employment and justice; the corporate world through the mobilization of corporate social and environmental responsibility (CSR); Medical professionals, as well as pedagogy and psychology professionals; various experts; and other categories of people.

In order to be able to live up to stakes and ambition that are as high and noble, the “@ African Cities without Street Children” campaign needs a strong political support, which we want to demonstrate in the establishment of a Steering Committee made up exclusively of women of international renown and determined to devote themselves to this cause of street children. The Steering Committee will be assisted in its work by a Sponsoring Committee consisting mainly of African business leaders who will have agreed to give their political and financial support to the campaign and to the implementation of the actions identified in the Cities and territories participating in that campaign.

Our wish is to see the number of street children in African cities reduced by at least 30 per cent by 2021 and to eradicate this scourge by 2030, because reintegrating street children into society should be among the priority achievements of the United Nations Agenda 2030 for the Sustainable Development Goals, thus contributing to the emergence of more inclusive, safe, resilient and sustainable cities and communities for all.

RESUME EXECUTIF

Le présent rapport est élaboré dans le cadre de la ‘*Campagne des Villes Africaines sans Enfants de la Rue*’, une initiative du Réseau des Femmes Elues Locales d’Afrique, (REFELA) et de Cités et Gouvernements Locaux Unis d’Afrique (CGLU Afrique) ; cette dernière jouit du statut diplomatique, en tant qu’organisation internationale panafricaine et dont le siège est à Rabat au Royaume du Maroc. Le REFELA a été créé à l’issue du premier Forum des Femmes Elues Locales d’Afrique, qui eût lieu à Tanger, au Maroc, du 8 au 11 mars 2011. Le réseau est aujourd’hui, partie intégrante de Cités et Gouvernements locaux d’Afrique (CGLU Afrique) et il en constitue depuis 2016, sa commission permanente de l’égalité de genres (Article 16 de son statut). Pour ce réseau, la problématique des enfants vivant dans la rue en Afrique s’est davantage aggravée comme le démontrent les statistiques. Et il estime que les villes et les gouvernements locaux doivent s’en préoccuper davantage et être placés en première ligne des actions de lutte contre ce phénomène d’exclusion, que subissent ces enfants.

L’étude dont les résultats ont fait l’objet de ce rapport, est le fruit à la fois d’un diagnostic et d’un travail de recherche et d’analyse documentaire, qui a porté sur tout le continent africain. En effet, tous les pays ont fait l’objet d’une analyse (sauf la Lybie, par manque de données actualisées à ce jour). La démarche du travail effectué s’est basée ; (i) sur le recueil de données et d’informations à partir à la fois d’entretiens auprès d’acteurs/trices intervenants/es auprès des enfants de la rue et d’étude de documents, issus de sources spécialisées et de référence des Nations Unies, dont ceux de l’UNICEF, comme celles d’organisations agissant au niveau local, national et international, d’une part. D’autre part, (ii) sur l’analyse de 3 piliers essentiels, pour mieux circonscrire et appréhender la situation des enfants de la rue en Afrique, et qui sont :

- (i) **L’analyse du Contexte international et africain des droits de l’enfant** (Aperçu sur la situation économique et sociale des pays de l’Afrique, Convention et protocoles de l’ONU pour les Droits de l’Enfant, Charte africaine pour la protection et le bien-être de l’enfant, Cadre institutionnel, et juridique des droits de l’enfant dans les pays africains),
- (ii) **L’analyse de la situation des enfants de la rue en Afrique** (Définition, causes et conséquences du phénomène des enfants de la rue, Témoignages et Etude de cas par pays des sous-régions d’Afrique, Classement pour une Cartographie de la situation des enfants de la rue, par pays et par sous-régions de l’Afrique) ;
- (iii) **L’analyse des initiatives de lutte contre le phénomène des enfants de la rue en Afrique** (mise en valeur des initiatives, projets et actions, déjà menés par les villes africaines- Exemples d’actions et de projets, étude des Difficultés des acteurs/trices actifs auprès des enfants de la rue au niveau local et analyse de leurs besoins en ressources, en compétences spécialisées et en moyens conséquents pour lutter et mettre terme à ce fléau).

Toutefois, ce rapport n’est pas à considérer comme étant exhaustif ; il permettra néanmoins, aux lecteurs et lectrices, de pouvoir avoir un aperçu analytique de la problématique des enfants de la rue, qui sévit en Afrique. Et particulièrement, de par ce rapport, les femmes maires et élues locales du REFELA souhaiteraient interpeller les villes et gouvernements locaux africains, sur la gravité de la situation de ces enfants et les encourager à l’adhésion volontaire à cette ‘*Campagne des Villes Africaines sans Enfants de la Rue*’, qu’elles ont inscrites dans leur Agenda, parmi leurs actions, les plus prioritaires

1. Problématique et objectifs

Le phénomène des enfants de la rue concerne pratiquement toutes les villes du monde. Selon les estimations de l’ONU, ils seraient plus de 150 millions dans le monde ; le plus grand nombre est en Afrique, (estimé à 30 millions)¹. Les femmes maires et élues locales, membres du REFELA, estiment que ‘*la montée en puissance de ce phénomène en Afrique est tout à fait préoccupant et nous interpelle toutes et tous, en tant que responsables politiques, en tant que mères et en tant qu’êtres humains*’. C’est pourquoi elles ont décidé de documenter la situation des enfants de la rue et de lancer une large campagne « des villes africaines sans enfants de la rue », en partenariat avec les villes et les collectivités locales volontaires, pour lutter et éradiquer à terme, ce fléau, qui sévit dans le rang de leur enfance et dans leurs rues et avec la mobilisation et l’appui de personnalités et de partenaires nationaux et internationaux, portant intérêt à l’enfance.

Un des objectifs importants pour le REFELA de CGLU Afrique, est d’atteindre le plus grand nombre de villes, possible et d’obtenir des résultats concrets, afin de voir baisser au moins de 25% le nombre d’enfants de la rue en Afrique d’ici 2030, comme contribution à la mise en œuvre de l’Agenda des Nations Unies, les Objectifs pour le Développement Durable et de voir éradiquer le problème d’ici 2063, année du centenaire de l’Union Africaine (UA).

2. Contexte international et africain de protection de l’enfance

La protection de l’enfant n’était pas une idée courante dans la société d’autrefois. Il faudra attendre 1959, pour que l’Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration des Droits de l’Enfant qui définit en 10 principes les droits de l’enfant et fait de l’enfant un véritable sujet du droit. Ce n’est qu’en 1989 que la « **Convention Internationale des droits de l’Enfant** » est adoptée ; elle entre en vigueur le 2 septembre 1990. Les Etats qui ont ratifié la Convention doivent s’assurer

¹ Site Les Apprentis d’Auteuil : 10 avril 2018 – N’oublions pas les enfants de la rue !

que les textes législatifs de leurs pays soient pleinement compatibles avec le texte de la Convention ; ils doivent par ailleurs soumettre au Comité des Droits de l'enfant un rapport sur sa mise en œuvre 2 ans après l'avoir ratifiée, puis tous les 5 ans.

Le rapport et la cartographie réalisée comme première étape pour mettre en place la **Campagne des Villes Africaines sans enfants de la rue**, montre que l'Afrique a pris conscience des droits de ses enfants :

- i. La Convention internationale des droits de l'enfant a été signée et ratifiée par tous les pays Africains, le dernier en date est la Somalie, l'ayant ratifiée en 2015,
- ii. La plupart des pays a également signé ses 3 protocoles facultatifs : l'un interdisant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie, le deuxième concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et un troisième Protocole, introduit par la CIDE en 2011, au sujet de la procédure de plainte devant le Comité des droits de l'enfant.

Au sein de cet environnement international, en juin 1990, à la 29^{ème} Conférence des Etats et Gouvernements de l'Organisation de l'Union Africaine (UA), le continent Africain s'est doté de sa propre charte : la **Charte Africaine des droits et du bien-être de l'Enfant** (*Annexe 2*), entrée en vigueur le 29 novembre 1999. Cette Charte Africaine s'inspire des grandes lignes de la CIDE des Nations Unies. Et la plupart des pays du continent a signé et ratifié cette Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

D'après la cartographie, de nombreuses Constitutions des pays africains reconnaissent la place de l'enfant dans la société. Ces pays sont dotés de Ministères qui, dans le cadre d'un portefeuille plus large, sont en charge de la coordination des politiques publiques de l'enfant ou ayant des attributions spécifiques liées à l'enfance (telle la santé de l'enfant, pour le Ministère de la santé...). De plus des organismes d'observations, des commissions consultatives et des Collectifs d'ONG ont été mis en place, pour coordonner, suivre et faire entendre la voix des acteurs/actrices responsables et actifs dans le domaine de l'enfance.

L'environnement africain apparaît ainsi plutôt favorable à l'essor d'une prise de conscience politique des droits de l'enfant. Il est vrai pourtant que dans les faits, un grand décalage existe entre la réalité « de jure » et la réalité « de facto », comme il est démontré dans ce rapport.

3. Analyse de la situation des Enfants de la rue dans les villes africaines

Les experts distinguent deux catégories d'enfants vivant dans la rue : les enfants de la rue, qui ont la rue pour domicile, pendant la journée comme pendant la nuit, car ils n'ont pas une famille ou une maison où pouvoir retourner le soir et les enfants dans la rue, qui ont la rue comme lieu de vie pendant la journée, où ils exercent différentes activités, mais qui ont encore des attaches familiales et un foyer qui les attendent le soir venu.

Aujourd'hui, pour être plus précis, la terminologie qui est utilisée par les experts sur le terrain est celle d'« enfants en situation de rues » ; une définition qui donne mieux à comprendre la situation de précarité permanente dans laquelle vivent ces enfants, n'ayant plus aucune attache familiale. Ces enfants, ayant la rue comme seule demeure, sont exposés à toutes les intempéries, à toute sorte de violences, de sévices, souvent sexuels, à tout genre de trafics et rackets, à la consommation de drogues, à la prostitution, aux maladies dues à la malnutrition et l'insalubrité, au SIDA, etc. Or ces enfants sont l'avenir de l'Afrique et de la planète ; la population africaine représentera 40% de la population mondiale à la fin du siècle. D'ici à 2050, une naissance sur trois aura lieu en Afrique et presque un enfant de moins de 18 ans sur trois sera africain.

4. Initiatives et projets de lutte contre le phénomène des enfants de la rue

La cartographie réalisée a montré que des actions ont été mises en place jusqu'à maintenant pour aider les enfants en situation de rue, grâce à des structures gouvernementales centrales et grâce à la présence sur le terrain des organisations internationales, telles les agences de l'UNICEF, des Fondations, des associations locales ou étrangères, CARE, Save the Children, SOS Enfants, les Salésiens, la Communauté Sant' Egidio, Bayti, etc., qui mettent en place des projets concrets pour la prise en charge de ces enfants et mènent des actions remarquables sur le terrain.

Les responsables de ces organisations et associations expliquent qu'il s'agit d'un travail complexe, qui demande non seulement des énergies et une motivation particulière, mais aussi des moyens considérables et des compétences spécifiques à plusieurs niveaux de l'investigation et de la recherche académique, de l'organisation, aux interventions pratiques et sur le terrain, pour pouvoir venir en aide aux enfants vivant dans la rue.

C'est ainsi, que d'après ces responsables, des questions restent posées, celles de savoir si les volontés politiques existent, si les approches préconisées sont adéquates, pour résoudre le problème spécifique des enfants de la rue en Afrique, si les compétences requises (connaissances et pratiques) sont disponibles et mobilisées, si les initiatives et projets réalisés jusqu'à présent, sont suffisants et ont eu un réel impact, voire s'il y a d'autres approches, méthodes et pratiques innovantes, pour lutter et mettre un terme à ce fléau et faire en sorte que ces enfants cessent de déambuler dans les rues des villes africaines et soient sécurisés et protégés ...

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANCL : Associations nationales des collectivités locales

BAD : Banque africaine de développement

CNDH : Conseil National des droits de l'homme

CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant

CGLU : Cités et Gouvernements Locaux Unis

CGLU Afrique : Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique

CGLU Monde : Cités et Gouvernements Locaux Unis du monde

CRIN : Child Right International Network

INED : Institut National des Etudes Démographiques

ODD : Objectifs du Développement Durable

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisations des Nations Unies

PIB : Produit intérieur brut

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

RDC : République Démocratique du Congo

REFELA : Réseau des Femmes Elues Locales d'Afrique

SIDA : Syndrome d'Immunodéficience Acquise

UA : Union Africaine

UNESCO : Organisations des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

UNICEF: United Nations International Children's Emergency Fund

USD : United States dollar (Dollar des Etats-Unis)

INTRODUCTION

Le présent rapport est élaboré dans la cadre de la *“Campagne des Villes Africaines sans Enfants de la Rue”*, une initiative du Réseau des Femmes Elues Locales d'Afrique, (REFELA) de Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique (CGLU Afrique), qui est l'organisation panafricaine des collectivités territoriales, dont le siège est établi à Rabat au Maroc, où elle jouit du statut diplomatique en tant qu'organisation panafricaine et internationale.

Le REFELA a été créé à l'issue du premier Forum des Femmes Elues Locales qui eût lieu à Tanger, au Maroc, du 8 au 11 mars 2011, organisé par CGLU Afrique avec l'appui du Royaume du Maroc. Le réseau représente en somme, les femmes maires et élues locales d'Afrique. Il est aujourd'hui, partie intégrante de Cités et Gouvernements locaux d'Afrique (CGLU Afrique), constituant sa commission permanente de l'égalité de genres (Article 16 de son statut). Et il est représenté au sein de la Commission permanente pour l'égalité des genres de l'organisation mondiale, Cités et Gouvernements Locaux Unis, (CGLU).

Le REFELA a initié à travers son Secrétariat, l'élaboration de ce rapport pour mieux documenter et analyser la situation des enfants de la rue en Afrique. Ce rapport s'organise ainsi, autour de 4 principaux chapitres :

- *Chapitre 1 : Problématique des enfants de la rue et cadrage de la Campagne*
- *Chapitre 2 : Analyse du Contexte international et africain des droits de l'enfant*
- *Chapitre 3 : Analyse de la situation des enfants de la rue dans les pays africains*
- *Chapitre 4 : Analyse des Initiatives de lutte contre le phénomène des enfants de la rue, réalisées par des villes et collectivités locales d'Afrique*

D'ores et déjà, il est souhaité de rappeler aux lecteurs et aux adhérents à la Campagne des Villes Africaines sans enfants de la rue, que le présent rapport d'analyse de la situation des enfants de la rue en Afrique, n'est pas à considérer comme étant exhaustif. Cependant, il fournit une représentation distincte de la situation des droits de l'enfant africain, il éclaire les cités et collectivités locales d'Afrique, sur la gravité de la situation des enfants de la rue et il donne dès lors, un aperçu sur ce qui se fait.

Autrement dit, il est à observer surtout, comme un appel aux gouvernements locaux, à agir, en adhérant volontairement, à cette “Campagne des villes africaines sans enfants de la rue”, initiée par le REFELA-CGLU Afrique.

CHAPITRE 1

PROBLEMATIQUE ET CADRAGE DE LA CAMPAGNE DES VILLES AFRICAINES SANS ENFANTS DE LA RUE

A- Mobilisation du REFELA pour la cause des femmes et des enfants africains

Grâce au réseau, les membres de REFELA abordent les questions de CGLU Afrique en échangeant des idées et des informations et en participant activement aux débats sur les questions concernant spécifiquement les femmes élues locales d'Afrique, et celles plus larges, portant sur la promotion de l'égalité de genre en gouvernance locale.

La mission de CGLU Afrique est d'œuvrer pour une Afrique pleinement décentralisée et unifiée et prenant en compte la question de la participation des femmes dans la politique locale. Cette organisation panafricaine est bien convaincue, en effet, que si 50% des femmes de la population africaine ne sont pas incluses dans de tel processus, la construction de la bonne gouvernance locale et l'atteinte des objectifs du développement durable, ne pourront jamais être une réalité, pour l'Afrique.

Toutes les femmes exerçant un rôle électif ou qui ont été nommées à des fonctions similaires selon le système électoral de chaque pays, au sein des conseils et des exécutifs locaux, peuvent adhérer au REFELA de CGLU Afrique, constituer leurs chapitres nationaux (REFELA-Pays) qui composent les commissions permanentes de l'égalité de genres des associations nationales des collectivités locales, (ANCL) membres de CGLU Afrique.

Le REFELA dispose d'un règlement intérieur, d'une commission panafricaine et d'un bureau exécutif, composé de 15 femmes maires, dont 5 Vice-Présidentes des 5 sous régions de l'Afrique, (l'Afrique du Nord, de l'Afrique de l'Ouest, de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe), parmi lesquelles, la Présidente du REFELA est élue.

Les actions stratégiques que le REFELA est amené à réaliser sont définies à travers un Plan d'Action stratégique, triennal. Ces actions se déclinent pour le mandat 2015-2018, selon les 3 axes qui suivent:

- **Axe 1** : Le renforcement du REFELA, de sa visibilité et de son influence ;
- **Axe 2** : Le lancement et la mise en œuvre de 3 campagnes;
- **Axe 3** : Le développement de partenariats et la recherche de financements.

Dans le cadre de l'axe 1 et l'axe 3, le REFELA compte mener, à travers sa Présidence et son Bureau exécutif, des actions de dynamisation du réseau, d'implémentation des chapitres nationaux/REFELA-Pays, de plaidoyer et de rayonnement du REFELA, ainsi que le développement de partenariats à l'échelle du continent africain et à l'international.

Dans le cadre de l'axe 2, le REFELA, a pour objectifs de documenter, lancer, mettre en œuvre et d'assurer le suivi-évaluation de trois (3) campagnes : 1- **La campagne** des villes africaines sans enfants de la rue ;
2- **La campagne** des villes africaines à tolérance zéro face aux violences faites aux femmes et aux filles ;
3- **La campagne** des villes africaines favorables à l'autonomisation économique des femmes

Spécifiquement, pour la *“Campagne des Villes Africaines sans Enfants de la Rue”*, de cet axe 2, le REFELA tenant compte de la gravité de la problématique des enfants de la rue dans les villes africaines

et considérant la résolution que la communauté internationale, exprimée dans l'Agenda 2030, 'de ne laisser personne de côté'², a décidé d'abord, de documenter à travers ce rapport, la situation des enfants vivant dans les rue des villes africaines. Il vise à documenter son initiative et fonder le cadrage et la démarche de mise en œuvre de cette campagne, sur une connaissance réelle de la problématique de ces enfants. Il s'agira dans ce cadre, d'établir une collaboration contractuelle (signature de protocoles) avec les villes et collectivités locales d'Afrique adhérentes volontairement à cette campagne (appel à manifestation d'intérêt).

Le REFELA compte également pour réussir cette campagne et inspirer ses orientations et initiatives, prendre appui sur un Comité de Pilotage, composé des femmes maires du REFELA, de représentant-es de villes africaines adhérentes et de partenaires et un Comité de Parrainage, composé de Femmes leaders, de personnalités, de renommée africaine et internationale, montrant un intérêt avéré pour la cause de l'enfance en Afrique.

Il est prévu de procéder au lancement de cette initiative du REFELA durant la 8ème édition Sommet Africités de CGLU Afrique, en vue de sa mise en œuvre et de son suivi à court et moyen terme d'ici 2021 et subséquemment, à long terme d'ici 2030.

B-Problématique et objectifs de la campagne des villes africaines sans enfants de la rue

Le phénomène des enfants de la rue concerne pratiquement toutes les villes du monde. Selon les estimations de l'ONU, ils seraient plus de 150 millions dans le monde ; un grand nombre est en Afrique, estimé à 30 millions³. Le phénomène des enfants des rues, qui est propre particulièrement, aux grandes capitales et villes Africaines est à inscrire dans le contexte africain général, car il est en partie lié à l'urbanisation rapide, que connaît le continent ; une urbanisation qui est passée de 14% en 1950 à 40% aujourd'hui et qui sera de 50% en 2030⁴.

La population urbaine en Afrique est en effet de 472 millions aujourd'hui et atteindra 1 milliard, en 2040⁵. Selon les statistiques 62% des habitants des villes africaines vivent dans les bidonvilles⁶. Les familles, les jeunes et les enfants, qui quittent la campagne et les villages et arrivent dans les villes à la recherche d'un emploi et d'une vie meilleure, se retrouvent sans ressources et sont contraints de vivre, souvent, dans des conditions très précaires, tels les enfants déambulant dans les rues et abandonnés à leur propre sort.

Les femmes maires et élues locales, membres du REFELA, estiment que la montée en puissance de ce phénomène en Afrique est tout à fait préoccupant et nous interpelle toutes et tous, en tant que responsables politiques, en tant que mères et en tant qu'êtres humains. Elles ont ainsi, décidé de documenter et d'analyser la situation des enfants de la rue et de lancer une large campagne « des villes africaines sans enfants de la rue », en partenariat avec les villes et les collectivités locales volontaires, pour lutter, protéger, sécuriser et éradiquer ce fléau, qui sévit dans le rang de l'enfance de l'Afrique.

Les femmes maires et élues locales sont convaincues que si les villes peuvent certes être source d'emploi et de richesse, elles sont en mesure de mettre en œuvre de véritables politiques locales à caractère inclusif et être ainsi, le vecteur d'un développement durable. Cependant, ces villes proches des citoyens/citoyennes, ont besoin d'être reconnues en tant qu'acteur institutionnel, de bénéficier de l'appui des Etats, afin que leurs gouvernements locaux jouent le rôle moteur, attendu d'eux/d'elles et puissent

² Site Nations Unies: Les Objectifs du Développement Durable – 17 objectifs pour sauver le monde.

³UNICEF

⁴ Le Monde 28 septembre 2016 – Les villes qui grandissent à toute vitesse seront une chance pour l'Afrique. A condition de...

⁵ www.intellivoire.net – Les villes africaines ont besoin d'investir massivement dans les infrastructures

⁶ Observatoire des Inégalités : 25 février 2014.

ainsi répondre aux besoins de leurs habitants/habitantes, en mettant en œuvre des politiques locales inclusives, traitant selon des approches multiniveaux, et surtout territoriales et de proximité, les problèmes qui se posent dans leur ville/collectivité locale.

Les décideurs politiques locaux œuvrant à proximité, ont un devoir et des responsabilités envers tout enfant vivant dans leurs rues. Ils sont appelés à agir pour sortir ces enfants de leur détresse, leur offrir une opportunité et les aider à recréer un lien avec leur famille et communauté. Ces décideurs et responsables des gouvernements locaux sont au plus près de cette réalité ; leur rôle, pour lutter contre ce phénomène urbain, est crucial.

C'est pourquoi les membres de REFELA ont décidé de lancer ce cri d'alarme. Elles ont une connaissance et un rapport à l'enfant qui leur est propre en tant que femmes, puisqu'elles peuvent en être aussi des mères. Elles se donnent à cet effet, comme objectif principal que *l'on ne voit plus dans les villes d'Afrique, des enfants qui dorment dans la rue, qui ne sont pas scolarisés, qui n'ont pas de quoi se nourrir et qui n'ont aucun espoir pour l'avenir.*

Les villes ne pourront pas résoudre seules ce drame. La réponse doit être collective, solidaire et sociétale. Le but de cette Campagne du REFELA est d'aider les villes africaines à mettre en place des politiques et des outils pour résoudre ce drame des enfants de la rue et en même temps de promouvoir cette initiative et inciter le plus grand nombre de villes du monde, à adhérer au mouvement, en facilitant l'échange de bonnes pratiques et le transfert d'expériences.

Dans cet esprit, la '*Campagne des Villes Africaines sans Enfants de la rue*' sera lancée par le REFELA de CGLU Afrique à travers des projets et des actions-pilotes à mettre en œuvre avec des villes Africaines qui y auront adhéré, sur une base volontaire et sur la base de résultats d'une bonne connaissance de la situation locale, des enfants qui errent dans leurs rues. Cette Campagne s'appuiera sur un système de gouvernance approprié fondé sur :

- a) Un Comité de Pilotage formé de représentants de REFELA-CGLU Afrique, de villes adhérentes et autres partenaires associés, ainsi que des acteurs socio-économiques et culturels ;
- b) Un Comité de Parrainage composé d'un certain nombre de Femmes leaders et de renommée africaine et internationale, montrant un intérêt avéré pour la cause de l'enfance et en mesure de mobiliser des financements pour la Campagne.
- c) Toute décision sera validée et promue par le réseau des représentants des villes membres de CGLU Afrique et de REFELA et de leurs associations nationales des collectivités locales et régionales.

Le REFELA de CGLU Afrique mettra à profit son expertise en la matière, disponible au sein de son Secrétariat et assurera la coordination de la mise en œuvre et du suivi de cette Campagne, avec les villes et les collectivités locales adhérentes, en y impliquant les chapitres nationaux-REFELA-Pays et les associations nationales des collectivités locales. Il est également recherché l'appui technique et financier de partenaires associés, d'organismes nationaux, africains et internationaux, qui sont actifs et opérant dans le domaine de l'enfance, pour mieux garantir la réussite à cette Campagne.

L'objectif du REFELA de CGLU Afrique est d'atteindre le plus grand nombre de villes, possible et d'obtenir des résultats concrets, afin de voir baisser au moins de 25% le nombre d'enfants de la rue en Afrique d'ici 2030, la date limite fixée par les Nations Unies pour la réalisation des 17 Objectifs pour le Développement Durable et notamment :

- ***L'ODD 4, Education de qualité*** : Assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, pour tous⁷.

⁷ Guide : Comprendre l'Objectif de développement durable 4 Éducation 2030, UNESCO et ODD

- ***L'ODD 11, Villes et communautés durables : Créer des villes et des établissements humains ouverts à tous, sûrs, résistants et durables***⁸.

C- Démarche d'analyse de la situation des enfants de la rue en Afrique

Cette étude est le fruit d'un travail documentaire de recherche approfondie et détaillée, qui a porté sur tout le continent africain, et sur tous les pays, à l'exception de la Lybie par manque de données actualisées à ce jour. L'analyse suivie veut être en cohérence avec l'approche des besoins des territoires et des populations propres aux représentants des gouvernements locaux, que sont les membres du REFELA de CGLU Afrique.

C'est ainsi que la démarche du travail de recherche effectuée s'est basé sur les 3 piliers, retenus, comme essentiels pour appréhender la situation des enfants de la rue en Afrique :

- 1. L'analyse du Contexte international et africain des droits de l'enfant (Aperçu sur la situation économique et sociale des pays de l'Afrique, Convention et protocoles de l'ONU pour les Droits de l'Enfant, Charte africaine pour la protection et le bien-être de l'enfant, Cadre institutionnel, et juridique des droits de l'enfant dans les pays africains),***
- 2. L'analyse de la situation des enfants de la rue en Afrique (Définition, causes et conséquences du phénomène des enfants de la rue, Témoignages et Etude de cas par pays des sous-régions d'Afrique, Classement pour une Cartographie de la situation des enfants de la rue, par pays et par sous-régions de l'Afrique) ;***
- 3. L'analyse des initiatives de lutte contre le phénomène des enfants de la rue en Afrique (mise en valeur des initiatives, projets et actions, déjà menés par les villes africaines- Exemples d'actions et de projets, étude des Difficultés rencontrées par les acteurs/trices actifs auprès des enfants de la rue au niveau local et analyse de leurs besoins en ressources, en compétences spécialisées et en moyens conséquents pour lutter et mettre terme à ce fléau).***

Pour alimenter ces piliers, et pour mieux appréhender la situation des enfants de la rue en Afrique et comprendre spécifiquement leur problématique, il a été question de procéder à :

- La réalisation d'un diagnostic qualitatif au niveau du Maroc. Durant ce diagnostic, des rencontres ont été réalisées auprès d'institutions publiques en charge de l'enfance, le Conseil National des droits de l'homme (CNDH), et des associations spécialisées dans la protection et la sécurisation des enfants de la rue, telles l'association Bayti à Casablanca, l'association Ahli de Taroudannt, l'Ecole Nationale du Cirque Shems'y de Salé.
- Le recueil de données et d'informations disponibles en lignes et l'exploitation de différentes sources existantes, spécialisées dans le domaine des droits de l'enfant, dont les documents de référence des Nations Unies et de son agence compétente, l'UNICEF, y compris ceux des gouvernements nationaux d'Afrique, de fondations et d'ONGs nationales et internationales.

A partir de ces piliers et l'analyse de données recueillies, l'étude a pu tracer une cartographie de la situation générale des enfants en Afrique. Il faudra souligner que malgré l'insuffisance de l'information et de données plus localisées sur la question des enfants de la rue, les résultats de cette étude présentés dans ce rapport, ont permis de :

⁸ Vu sur: <https://www.unicef.fr/dossier/objectifs-de-developpement-durable-odd> !

- Se doter d'une première cartographie analytique de la situation des enfants, et de l'état des avancées de leurs droits et des progrès réalisés jusque-là, par les pays de l'Afrique ;
- Montrer ce qui se fait actuellement en Afrique, en mettant en relief les initiatives et les pratiques de lutte contre les problèmes des enfants de la rue ;
- Relever la complexité de l'intervention auprès des enfants vivants dans la rue, les difficultés, rencontrées par les intervenants/tes et l'insuffisance des moyens dont ils disposent et leurs besoins plus accrus en ressources matérielles, humaines et financières, pour lutter contre ce fléau ;
- Observer que si la réponse est plus localisée et si elle s'inscrit dans une dynamique de solidarité et de coopération panafricaine et internationale, il serait possible de renforcer le leadership et les capacités des villes et collectivités locales d'Afrique, afin d'agir de manière plus efficace, sur ce drame de l'enfance africaine, *d'où l'intérêt de cette Campagne, initiée par le REFELA-CGLU Afrique.*

Les résultats de cette analyse et de la cartographie qui en découle sont à considérer comme point de départ pour une réflexion de tous ceux/celles, qui voudront adhérer à cette "***Campagne des Villes Africaines sans enfants de la rue***", s'unir pour lutter efficacement contre ce fléau, qui sévit dans les villes africaines et enfin, faire en sorte que chaque enfant africain puisse avoir accès à un toit, pour être protégé, nourri, éduqué et avoir le droit de s'épanouir, de se former et de se préparer à la vie et à l'exercice de leur pleine citoyenneté.

CHAPITRE 2

CONTEXTE INTERNATIONAL ET AFRICAIN DES DROITS DE L'ENFANT

A- Aperçu sur la situation économique et sociale des pays africains

Pour bien circonscrire la problématique des enfants en général et celle des enfants de la rue en particulier, il convient d'analyser le contexte économique et social, dans lequel évoluent leurs familles et communautés africaines. A cet effet, il est à relever que les données économiques présentent globalement, un continent Africain en croissance ; un continent jeune, une population de plus d'un milliard et un taux de croissance de la population qui est aujourd'hui de 2,7%.

L'Afrique comptera près de 2,5 milliards d'habitants en 2050. Toutefois, le chômage est élevé et la pauvreté demeure le mal à vaincre dans ce continent. Selon le Rapport 2017 de la Banque Africaine de Développement, (BAD)⁹, alors que la pauvreté a sensiblement diminué dans 30 pays d'Afrique depuis 2005, 54% de la population africaine, soit 544 millions de personnes, vivent encore dans le dénuement.

D'ici 2050 une naissance sur trois aura lieu en Afrique et presque un enfant de moins de 18 ans sur trois sera africain¹⁰. Pourtant, même si le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans a diminué, en Afrique, selon l'UNICEF¹¹, de 45% entre 1990 et 2012, la moitié des décès d'enfants de moins de 5 ans à travers le monde (6,6 millions) ont encore lieu en Afrique¹². Plus de la moitié des enfants de la planète qui ne sont pas scolarisés (environ 35 millions) vivent en Afrique. *'Les paramètres fondamentaux à long terme de l'Afrique demeurent solides dans la mesure où le rythme de croissance pourrait être stimulé par des facteurs démographiques, compte tenu en particulier du vieillissement de la population mondiale'*¹³.

Ces données économiques sont à évaluer dans le cadre d'un continent qui affiche une jeunesse étonnante, alors que presque partout dans le monde la population a tendance à vieillir. Avec un taux de croissance démographique moyen de 2,7% aujourd'hui (alors qu'il est de 1% au niveau mondial) l'Afrique, qui a une population d'un milliard de personnes à l'heure actuelle, comptera 2,4 milliards d'habitants en 2050. Cette tendance s'explique par le fait que la mortalité baisse fortement en Afrique – l'espérance de vie est passée de 35 ans en 1950 à 57 ans aujourd'hui -, alors que la fécondité ne ralentit que faiblement, (voir dans les tableaux ci-dessous, une compilation de données sur la situation économique et sociale de chaque pays des 5 sous-régions africaines (Afrique du Nord, de l'Ouest, Centrale, de l'Est et Australe).

⁹ <https://www.afdb.org/fr/documents/category/annual-report>

¹⁰ Afrique, Génération 2030 (Unicef), Août 2014, Division des données, de la recherche et des politiques, https://www.unicef.org/french/publications/files/UNICEF_Africa_Generation_2030_fr.pdf

¹¹ Idem

¹² D'après l'OMS: En Afrique subsaharienne, la probabilité que les enfants meurent avant l'âge de 5ans est 15 fois plus grande que dans les pays à revenu élevé.

¹³ Rapport économique sur l'Afrique-2017, UNECA, https://www.uneca.org/sites/default/files/uploadeddocuments/ERA/ERA2017_Fr/chap1_03.pdf

Afrique du Nord

Tableau n° 1 : Aperçu sur la situation économique et sociale des pays de l'Afrique du Nord

<u>Pays / Pop.</u>	<u>Capitale (population)</u>	<u>Taux de Croissance Démographique</u>	<u>Taux de croissance</u>	<u>Taux de chômage</u>	<u>PIB par Habitant</u>	<u>Indice Dev. Hum. PNUD</u>	<u>Pop. Entre 0-15 ans</u>
Algérie (41 mil. hab.)	Alger (2.9 mil. hab.)	2,20%	3,4%	12,3%	3843 USD	83° place/188 pays	27,8%
Egypte (95 mil. hab.)	Le Caire (22 Mil. Hab.)	2,56%	4,2%	12,5%	3761 USD	111°/188 pays	33%
Maroc (33,8 mil. hab.)	Rabat (577.000 hab.)	1,6%		9,8%	2900 euros	123°/188 pays	
Mauritanie (4.1 mil. hab.)	Nouakchott (968.000 hab.)	3%	6%	31%	1270 USD	157°/188 pays	41%
Soudan (39.3 mil. hab.)	Khartoum (2,6 Mil. Hab.)	2%	3,8%		1781 USD	165°/188 pays	40%
Tunisie (11.1 mil. hab.)	Tunis (1 Mil. hab.)	1,5%	11,2%	15,4%	3304 USD	97°/188 pays	24%

Afrique de l'Est

Tableau n° 2 : Aperçu sur la situation économique et sociale des pays de l'Afrique de l'Est

<u>Pays/Population</u>	<u>Capitale (pop.)</u>	<u>Croissance Démographique</u>	<u>Taux de croissance</u>	<u>Taux de chômage</u>	<u>PIB par Hab.</u>	<u>Indice Dev. Hum. PNUD</u>	<u>Pop. Entre 0-15 ans</u>
Burundi (10 mil. hab.)	Buyumbura (658.000 hab.)	3,3%	4,5%	7,7%	287,3 USD	184°/188 pays	45%
Comores (800.000 hab.)	Moroni (111.000 hab.)	2,4%	1%	40%	737 USD	159°/188 pays	40%
Djibouti (888.000 hab.)	Djibouti (570.000 hab.)	1,3%	6,5%	48%	1788 USD	172°/188 pays	42%
Erythrée (7.1 mil. hab.)	Asmara (1.258 mil. Hab.)	3,3%	2,2%	7%	771 USD	179°/188 pays	42%
Ethiopie (102 mil. hab.)	Addis-Abeba (3,4 Mil. Hab.)	2,5%	7,5%	5,7%	795 USD	174°/188	45%
Kenya (45 mil. hab.)	Nairobi (3,2 mil. Hab.)	2,3%	6%	12%	1516 USD	146° /188 pays	41%
Madagascar (24.2 mil. hab.)	Tananarivo (2,6 mil. Hab.)	2,8%	4,1%	2,1%	391 USD	158°/188 pays	41%
Maurice (1.26 mil. hab.)	Port-Louis (150.000 hab.)	0,2%	3,6%	7,4%	9600 USD	64°/188 pays	
Uganda (39 mil. hab.)	Kampala (1,5 mil. Hab.)	3,3%	4,8%	2,2%	700 USD	163°/188 pays	48,1%
Rwanda (12 mil. hab.)	Kigali (860.000 hab.)	2,3%	6,9%	16,7%	700 USD	159°/188 pays	42%
Seychelles (95.000 hab.)	Victoria (24.700 hab.)	0,96%	3,5%	2,7%	15.476 USD	63°/188 pays	21%
Somalie (12.3 mil. hab.)	Muqdisho (2,1 mil. hab.)	1,8%	3,4%	7,5%	549 USD		45%
Soudan du sud (12.3 mil. hab.)	Djouba (350.000 hab.)	4,1%	2%	12,2%	790 USD	181°/188 pays	45%
Tanzanie (50 mil. Hab.)	Dodoma (2 Mil. Hab.)	2,7%	6,6%	3,5%	970 USD	151°/188 pays	45%

Afrique Centrale

Tableau n° 3: Aperçu sur la situation économique et sociale des pays de l'Afrique centrale

<u>Pays/Population</u>	<u>Capitale (pop.)</u>	<u>Croiss. Démogra- -phique</u>	<u>Taux de croissance</u>	<u>Taux de chômage</u>	<u>PIB par Hab.</u>	<u>Indice Dév. Hum. PNUD</u>	<u>Pop. Entre 0-15 ans</u>
Cameroun (24,3 mil. hab.)	Yaoundé (2,44 Mil.)	2,37%	5,77%	13%	1217 USD	153°/188 pays	42%
Congo (5 mil. hab.)	Brazzaville (1,69 mil.)	3,6%	2,6%	11%	1851 USD	136°/188 pays	45%
Gabon (1.750 mil. hab.)	Libreville (850.000 hab.)	1,96%	4%	27%	8266 USD	109°/188 pays	42%
Guinée Equatoriale (845.000 hab.)	Malabo (30.500 hab.)	2,9%	-10,1%	8%		135°/188 pays	42%
Republique Centrafricaine (5.1 mil. hab.)	Bangui (600.000 hab.)	19,1%	4,5%		335 USD	188°/188 pays	42%
République Démocratique du Congo	Kinshasa (17.000.000 hab.)	3,30%	3,70%	43%	458 USD	176/188	42,2%
Sao Tomé et Príncipe (188.000 hab.)	Sao Tomé (43.000 hab.)	3,2%	4,2%		1406 USD	142°/188 pays	43%
Tchad (14 Mil. hab.)	N'Djamena (1 Mil. Hab.)	3,2%	1,8%		880 USD	186°/188 pays	45%

Afrique de l'Ouest

Tableau n° 4 : Aperçu sur la situation économique et sociale des pays de l'Afrique de l'ouest

<u>Pays/Population</u>	<u>Capitale (pop.)</u>	<u>Croiss. Démogra- -phique</u>	<u>Taux de croissance</u>	<u>Taux de chômage</u>	<u>PIB par Hab.</u>	<u>Indice Dev. hum. (IDH) PNUD</u>	<u>Pop. Entre 0-15 ans</u>
Bénin (10 mil. hab.)	Porto Novo (268.000 hab.)	3,5%	4%	1,5%	816 USD	166°/188 pays	45%
Burkina Faso (16,9 mil. hab.)	Ouagadougou (2,8 Mil. Hab.)	3%	4%	3%	720 USD	185°/188 pays	45%
Cap Vert	Praia (124.000 hab.)	1,19%	3,90%	10%	3210 USD	91/188 pays	39%
Côte d'Ivoire (23,7 mil. hab.)	Yamoussoukro (300.000 hab.) / Capitale: Abidjan (4 Mil. Hab.)	2,5%	8,8%		1520 USD	172°/188 pays	40%
Gambie (1,9 mil. hab.)	Banjul (34.800 hab.)	3,2%	2,9%	30%	471 USD	173°/188 pays	39%
Ghana (28,2 mil. hab.)	Accra (2,3 mil. Hab.)	2,2%	3,6%	2,4%	1380 USD	139° / 188 pays	39%
Guinée Bissau (1,72 mil. hab.)	Bissau (400.000 hab.)	1,9%	2,5%	6,5%	508 USD	178°/188 pays	40%
Guinée (12,4 mil. hab.)	Conakry (1,66 mil. Hab.)	2,5%	5,2%	7%	508 USD	183°/188 pays	42%
Libéria (4,6 mil. hab.)	Monrovia (1 mil. Hab.)	2,5%	-1,6%	3,7%	473 USD	177 ° / 188 pays	43%
Mali (17,9 mil. hab.)	Bamako (1,9 mil. hab.)	3%	5,4%	8%	760 USD	175°/188 pays	48%
Niger (20,6 mil. hab.)	Niamey (1,4 mil. Hab.)	3,8%	5%	5,1%	322 USD	187°/188 pays	50%
Nigeria (193 mil. hab.)	Abuja (776.000 hab.); Lagos (12 Mil. Hab.)	3,2%	-1,5%	9,9%	2742 USD	152°/188 pays	45%
Sénégal (15,4 mil. hab.)	Dakar (3,2 Mil. Hab.)	2,9%	6,6%	22,7%	950 USD	162°/188 pays	42%
Sierra Leone (7 mil. hab.)	Freetown (1 Mil. Hab.)	2,2%	6%	3%	496 USD	179°/188 pays	42%
Togo (7,1 mil. hab.)	Lomé (840.000 hab.)	2,6%	5,3%		600 USD	166°/188 pays	41%

Afrique Australe

Tableau n° 5 : Aperçu sur la situation économique et sociale des pays de l'Afrique Australe

<u>Pays/Population</u>	<u>Capitale (pop.)</u>	<u>Croiss. Démographique</u>	<u>Taux de croissance</u>	<u>Taux de chômage</u>	<u>PIB par Hab.</u>	<u>Indice Dév. Hum. PNUD</u>	<u>Pop. Entre 0-15 ans</u>
Afrique du sud (55 mil. hab.)	Pretoria (500.000 hab.) /Johannesburg (+ grande ville) :3,2 Mil.	1,6%	1,3%	27,8%	5720 USD	119° place/ 188 pays	28,5%
Angola (28 mil. Hab.)	Luanda (6.9 m. hab.)	2,5%	-3,6%	26%	3178 USD	150°/188 pays	50%
Botswana (2.2 mil. Hab.)	Gaborone (231.000)	1,9%	4,2%	17,8%	6370 USD	106°/188 pays	33%
Lesotho (2 mil. Hab.)	Maseru (228.000 hab.)	0,4%	2%	27%	1169 USD	160 ° /188 pays	33%
Malawi (18.6 mil. Hab.)	Lilongwe (781.000 hab.)	3%	2,5%	6,7%	295 USD	170°/188 pays	47%
Mozambique (28.7 mil. Hab.)	Maputo (1,1 Mil. Hab.)	2,8%	6,6%	22%	580 USD	181°/188 pays	45%
Namibie (2.4 mil. Hab.)	Windhoek (326.000 hab.)	2,2%	1,2%	34%	4140 USD	125°/188 pays	36,4%
Eswatini (1.28 mil. Hab.)	Mbabane (38.000 hab.)	1,4%	-0,9%	28,1%	3280 USD	148°/188 pays	36%
Zambie (16.7 mil. Hab.)	Lusaka (1,7 Mil. Hab.)	3,1%	3%	9,6%	1308 USD	139°/188 pays	47%
Zimbabwe (15. 6 mil. hab.)	Harare (2,8 Mil. Hab.)	3%	1,6%	85% hors informel	860 USD	154°/188 pays	38%

Au regard de ces données économiques, l'Afrique est en effet, un continent en croissance. Les taux de croissance varient entre un pays comme la Côte d'Ivoire, qui a connu une croissance de 8,8%, le Kenya (avec 6,6%), le Maroc (1,7%) et l'Afrique du Sud (0,6% en 2016). Avec une croissance économique de 2,4% en Afrique Subsaharienne, la situation reste difficile dans les pays d'Afrique

Centrale qui ont subi, pour beaucoup d'entre eux, la faiblesse du cours du pétrole ; mais l'essor économique des pays de l'Afrique de l'Ouest, comme la Côte d'Ivoire et le Sénégal est bien visible. L'Afrique de l'Est, quant à elle, connaît une évolution positive de sa croissance (5,5%) notamment dans des pays, comme l'Ethiopie, le Kenya, le Rwanda et la Tanzanie.

Cet aperçu a permis d'avoir une image du cadre de vie économique et sociale des pays Africains, dans lequel, il faudrait ainsi situer la problématique des enfants et en particulier celle des enfants de la rue. Il démontre qu'il est possible de bénéficier d'un tel contexte, qui est à considérer comme porteur de croissance, pour renforcer l'action de lutte contre ce fléau, qui touche les enfants et qui sévit dans les rues des villes et collectivités locales d'Afrique.

B- Cadre international et Convention de l'ONU des Droits de l'Enfant

La protection de l'enfant n'était pas une idée courante dans la société d'autrefois. Ce n'est qu'en 1919 que la reconnaissance des droits des enfants commence à trouver un écho international, avec la création de la Société des Nations, qui met en place un Comité de protection de l'enfant. En 1924, la Société des Nations adopte la Déclaration de Genève, qui est le premier texte des droits de l'enfant, reconnaissant leurs droits spécifiques et précisant les responsabilités des adultes.

C'est en 1948, que la Déclaration des droits de l'homme reconnaît que « la maternité et l'enfance ont droit à une aide spéciale ». Deux autres dates importantes - en 1953 naît l'organisation internationale

permanente pour l'enfance : *le Fonds des Nations unies pour l'enfance, appelé communément l'UNICEF* et en 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration des Droits de l'Enfant, qui définit en 10 principes, les droits de l'enfant et fait de l'enfant un véritable sujet de droit. Il faudra attendre 1979 pour que les Nations Unies proclament l'Année internationale de l'Enfant. La Pologne, pays du Docteur Janusz Korczak¹⁴, propose la constitution d'un groupe de travail au sein de la Commission des droits de l'Homme, en charge de rédiger la: « *Convention Internationale des droits de l'Enfant* », (CIDE, en annexe 1). Composé de 54 articles, le texte de la Convention a été adopté à l'unanimité, le 20 novembre 1989, lors de la 44^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, par la résolution 44/25. Cette Convention énonce les droits civils, économiques, sociaux et culturels de l'Enfant et entre en vigueur en septembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 49 et devient un Traité international, après sa ratification par 20 Etats.

Lorsque les Etats ratifient la Convention internationale des droits de l'enfant, ils doivent s'assurer que les textes législatifs de leurs pays soient pleinement compatibles avec la Convention. Ils doivent soumettre au Comité des Droits de l'enfant, un rapport sur la mise en œuvre de ces droits, deux ans après avoir ratifié la Convention, puis tous les 5 ans. Instauré en 1991 et basé à Genève, ce Comité est chargé de surveiller la façon dont les Etats appliquent la Convention. Le Comité rend ses conclusions et émet des recommandations aux Etats.

La cartographie réalisée comme première étape pour mettre en place la Campagne des Villes Africaines sans enfants de la rue, montre que l'Afrique a pris conscience des droits de ses enfants : la Convention internationale des droits de l'enfant a été signée et ratifiée par tous les pays Africains, dernier en date la Somalie en 2015 ; le tableau qui suit, présente les dates de ratification de la CIDE par les pays de l'Afrique.

Tableau n° 6 : Dates de ratification de la CIDE par les pays de l'Afrique¹⁵

PAYS	DATE RATIFICATION
1. Afrique du Sud	16 juin 1995
2. Algérie	16 avril 1993
3. Angola	5 décembre 1990
4. Benin	3 aout 1990
5. Botswana	14 mars 1995
6. Burkina Faso	31 aout 1990
7. Burundi	19 octobre 1990
8. Cap Vert	14 juin 1992
9. Cameroun	11 janvier 1993
10. Comores	22 juin 1993
11. Congo	14 octobre 1993
12. Côte d'Ivoire	4 février 1991
13. Djibouti	6 décembre 1990
14. Egypte	6 juillet 1990
15. Erythrée	3 aout 1994
16. Ethiopie	14 mai 1991
17. Gabon	9 février 1994
18. Gambie	8 aout 1990
19. Ghana	5 février 1990
20. Guinée	13 juillet 1990
21. Guinée Bissau	20 aout 1990

¹⁴ Henryk Goldszmit1, est un médecin-pédiatre, éducateur et écrivain polonais, il est une des figures de la pédagogie de l'enfance les plus réputées.

¹⁵ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr

22. Guinée Equatoriale	15 juin 1992
23. Kenya	30 juillet 1990
24. Royaume du Lesotho	10 mars 1992
25. Liberia	4 juin 1993
26. Libye	15 avril 1993
27. Madagascar	19 mars 1991
28. Malawi	2 janvier 1991
29. Mali	20 septembre 1990
30. Maroc	21 juin 1993
31. Maurice	26 juillet 1990
32. Mauritanie	16 mai 1991
33. Mozambique	26 avril 1994
34. Namibie	30 septembre 1990
35. Niger	30 septembre 1990
36. Nigéria	19 avril 1991
37. Ouganda	17 aout 1990
38. République Centrafricaine	23 Avril 1992
24 RDC- République Démocratique du Congo	27 septembre 1990
25 Rwanda	24 janvier 1991
26 Sao Tomé et Principe	14 mai 1991
27 Sénégal	31 juillet 1990
28 Seychelles	7 septembre 1990
29 Sierra Leone	18 juin 1990
30 Somalie	1 octobre 2015
31 Soudan	3 aout 1990
32 Soudan du Sud	23 janvier 2015
33 Eswatini (Ex Swaziland)	7 septembre 1995
34 Tanzanie	10 juin 1991
35 Tchad	2 octobre 1990
36 Togo	1 aout 1990
37 Tunisie	30 janvier 1992
38 Zambie	6 décembre 1991
39 Zimbabwe	11 septembre 1990

Les protocoles facultatifs qui se rattachent à la CIDE, sont les suivants :

- L'un concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène les enfants, (datant de l'an 2000) ;
- Le deuxième concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, (datant de 2000) ;
- Le troisième Protocole a été introduit par la CIDE en 2011, au sujet de la procédure de plainte devant le Comité des droits de l'enfant.

Tous les Etats Africains ont ratifié le Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène les enfants (datant de l'an 2000), en exemple, le Cameroun (qui l'a signé en 2001), le Ghana (qui l'a signé en 2008), le Kenya (qui l'a signé en 2000), le Libéria (qui l'a signé en 2004) et la Zambie (qui l'a signé en 2008). La Somalie n'a ni signé, ni ratifié le Protocole. A noter que la Lybie a ratifié le protocole en 2004.

Pour ce qui est du Protocole concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (datant de 2000 aussi), tous les Etats Africains l'ont ratifié, en exemple, la Gambie l'a signé en 2000, le Libéria l'a signé

en 2004, la Somalie l'a signé en 2005 et la Zambie l'a signé en 2008. Ce Protocole a été aussi, ratifié par la Lybie en 2004.

Pour ce qui est du nouveau Protocole (datant de 2011) qui permet à tout enfant de déposer une communication individuelle devant le Comité des Droits de l'Enfant, il est à noter que pour que cette procédure soit mise en place, il faut que le Comité ait recueilli le consentement de l'Etat pour ouvrir une enquête. Le Protocole prévoit aussi qu'un Etat partie peut porter plainte contre un autre Etat.

A ce jour ce Protocole a été signé (mais pas ratifié) par le Benin (2013), le Cap Vert (2012), la Côte d'Ivoire (2013), le Ghana (2013), la Guinée Bissau (2013), Madagascar (2013), les Maldives (2012), le Mali (2012), le Maroc (2012), l'Ile Maurice (2012), le Sénégal (2012), les Seychelles (2013). Le Gabon a ratifié le Protocole en 2012, sans le signer. (En annexe, les détails des dates des signatures et des ratifications des Protocoles par pays).

C- Contexte africain et Charte Africaine pour la protection et le bien-être de l'enfant

En juin 1990, la 29^{ème} Conférence des Etats et Gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine a adopté la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'Enfant, qui est entrée en vigueur le 29 novembre 1999, après avoir reçu la ratification de 15 Etats, conformément à son article 47.

La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'Enfant s'inspire de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant ; cependant si certains des droits déclinés dans cette Charte sont identiques à ceux de la Convention des Nations Unies, la plupart sont interprétés dans le contexte africain.

La première disposition de la Charte est consacrée aux droits et protection de l'enfant. La Charte garantit à tous les enfants les droits imprescriptibles, les droits à la vie, à l'éducation, aux biens et à la culture, à la protection contre l'exploitation et les mauvais traitements, à la santé. Elle reconnaît à l'enfant le droit d'expression, d'association, la liberté de pensée. Elle les protège en cas de conflits armés. Plusieurs articles sont consacrés aux droits et aux responsabilités de la famille. L'article 31 énonce « la responsabilité de l'enfant envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale ».

La plupart des pays du continent a signé et ratifié la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Nous reportons de suite le tableau des ratifications de la Charte par pays.

Tableau n°7 : Signature et ratification de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹⁶

PAYS	Signé	Ratifié
Afrique du Sud	10/10/1997	07/01/2000
Algérie	21/05/1999	08/07/2003
Angola		11/04/1992
Botswana	17/07/2001	10/07/2001
Burkina Faso	27/02/1992	08/06/1992
Burundi		28/06/2004
Benin	27/02/1992	17/04/1997
Cameroun	16/09/1992	5/09/1997
Cap Vert	27/02/1992	20/07/1993
Comores	26/02/2004	18/03/2004

¹⁶ <http://www.achpr.org/fr/instruments/child/ratification/>

Congo	28/02/1992	8/09/2006
Côte d'Ivoire	27/02/2004	1/03/2002
Djibouti	28/02/1992	
Egypte	30/06/1999	9/05/2001
Erythrée		22/12/1999
Ethiopie		2/10/2002
Gabon	27/02/1992	18/05/2007
Gambie		14/12/2000
Ghana	18/08/1997	10/06/2005
Guinée Bissau	8/03/2005	
Guinée	22/05/1998	27/05/1999
Guinée Equatoriale		20/12/2002
Ile Maurice	7/11/1991	14/02/1992
Kenya		25/07/2000
Lesotho		27/09/1999
Libye	9/06/1998	23/09/2000
Liberia	14/05/1992	
Madagascar	27/02/1992	30/03/2005
Malawi	13/07/1999	16/09/1999
Mali	28/02/1996	3/06/1998
Mauritanie		21/06/2005
Mozambique		15/07/1998
Namibie	13/07/1999	23/07/2004
Niger	13/07/1999	11/12/1999
Nigéria	13/07/1999	23/07/2001
Ouganda	26/02/1992	17/08/1994
Rwanda	2/10/1991	11/05/2001
République Démocratique du Congo		
République Centrafricaine	4/02/2003	
Seychelles	27/02/1992	13/02/1992
Sierra Leone	14/04/1992	13/05/2002
Somalie	1/06/1991	
Soudan		
Soudan du Sud		
Eswatini (Ex Swaziland)	29/06/1992	
Sao Tomé et Príncipe		
Sénégal	18/05/1992	29/09/1998
Tanzanie	23/10/1998	16/03/2003
Tchad	6/12/2004	30/03/2000
Togo	27/02/1992	5/05/1998
Tunisie	16/06/1995	
Zambie	28/02/1992	
Zimbabwe		19/01/1995

Il est à noter que la République Démocratique du Congo, le Soudan, le Soudan du Sud et Sao Tomé et Príncipe n'ont ni signé ni ratifié la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'Enfant. Les pays suivants l'ont signée sans la ratifier : Djibouti, la Guinée Bissau, le Libéria, la République Centrafricaine, la Somalie, Swaziland (ou Eswatini), la Tunisie, la Zambie. Certains pays l'ont ratifiée sans la signer : l'Angola, l'Erythrée, l'Ethiopie, le Kenya, Lesotho, la Mauritanie, le Mozambique, le Zimbabwe.

D- Cadre institutionnel, juridique et politique des droits de l'enfant des pays Africains

Les Constitutions des pays africains reconnaissent la place de l'enfant dans la société. Après avoir signé la Convention internationale de l'ONU sur les droits de l'Enfant, beaucoup d'Etats se sont engagés à retranscrire dans leur droit interne, les engagements de la Convention par la mise en place d'un Code juridique de protection de l'Enfant. Là où le Code n'est pas prévu, des lois ont été promulguées dans le but de faire avancer le respect des droits de l'enfant.

D'après la cartographie, il est constaté que dans tous les pays, il existe des Ministères qui, dans le cadre d'un portefeuille plus large, lié à la Famille, à la Condition Féminine ou aux Questions Sociales, sont en charge de la coordination des politiques de l'enfance. Dans des Ministères comme l'Intérieur, l'Education, la Justice, les Affaires Sociales, le Sport, des départements appropriés existent, dédiés à l'impact des politiques sur les enfants. De plus des Commissions consultatives et des Collectifs d'ONG ont été mis en place pour coordonner la voix des acteurs/actrices responsables et/ou portant la voix des associations, travaillant dans le domaine de l'enfance.

L'environnement africain apparaît ainsi plutôt favorable à l'essor d'une prise de conscience politique des droits de l'enfant. Il est vrai pourtant qu'il existe encore un grand décalage entre la réalité, « de jure », concernant « la loi et le droit » et la réalité « de facto », concernant « la pratique et les faits ». Certes des avancées ont marqué l'ensemble des contextes nationaux, de la plupart des pays de l'Afrique, cependant davantage d'efforts sont à consentir pour traduire de manière effective les droits de l'enfant et de tous les enfants, y compris les enfants en situation de rue (phénomène qui sévit dans les villes africaines), dans les faits.

Les tableaux qui suivent proposent une analyse qui met en exergue les dispositions prises par les pays¹⁷, répartis selon les 5 sous-régions de l'Afrique (Afrique du Nord, de l'Ouest, de l'Est, Centrale et australe) ; selon 4 critères, qui sont :

- 1. Dispositions de la Constitution sur les droits de l'Enfant,**
Les Constitutions des pays de l'Afrique, incluent-elles des dispositions ou/et des articles, relatifs aux droits de l'enfant ?
- 2. Dispositions juridiques portant sur les droits de l'Enfant,**
Ont-ils des codes de la famille, incluant des dispositions ou/et des articles, relatifs aux droits de l'enfant ou des codes juridiques, statuant spécifiquement sur les droits de l'enfants ?
- 3. Politiques et plans d'action nationaux spécifiques aux droits de l'enfant**
Ont-ils élaboré et adopté des politiques, se sont-ils dotés de plans d'action nationaux, pour mettre en œuvre et suivre les progrès en matière de droits de l'enfant ?
- 4. Ministères et mécanismes nationaux en charge de la promotion des droits de l'enfant** *Ont-ils des structures institutionnelles, et/ou des mécanismes nationaux, dédiés particulièrement aux droits de l'enfant ?*

¹⁷ Parmi les sources d'information, voir : The African Child Policy Forum, Base de données sur les droits de l'enfant en Afrique, <http://www.africanchildforum.org/clr/index%20Fr.html>

AFRIQUE DU NORD

Tableau n°8 : Dispositions relatives aux droits de l'enfant des 7 pays de l'Afrique du Nord

Pays	Dispositions de la constitution sur les droits de l'Enfant	Dispositions juridiques sur les droits de l'Enfant	Politiques et plans d'action nationaux spécifiques aux droits de l'enfant	Ministères et mécanismes nationaux spécifiques aux droits de l'enfant
Algérie	Voir articles 37 et 65 de la Constitution	Loi Juillet 2015	Plan national d'action pour les enfants 2008-2015	▪Ministère de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition féminine • Organe national de promotion et de protection de l'enfance (2016)
Egypte	Voir article 80 de la Constitution	Loi relative à l'enfance de 2008	Programme de développement de la petite enfance, 2003 Programme national sur l'éducation des filles, 20082012	▪Ministère de la famille et de la population ▪Observatoire national des droits de l'enfant (ENCRO)
Lybie	Charte constitutionnelle pour l'étape de transition 2011 -Article 5 sur l'enfance			
Maroc	Voir article 32 de la constitution de 2011	Voir code de la famille de 2004 Loi concernant l'obligation scolaire, 1983	Politique Publique Intégrée de la protection de l'enfance (PPIPEM – 2013)	- L'Observatoire national des droits de l'enfant, qui assure le monitoring de la mise en œuvre de la CIDE. - La Direction de l'enfant au sein du Ministère du développement social, - L'Entraide Nationale intervient dans la prise en charge des enfants abandonnés - Et autres structures dédiées à l'enfance
Mauritanie	La Constitution de 2017 Les traités internationaux ont une force supérieure à la loi	Ordonnance n°2005-015 portant sur la protection pénale de l'enfant	Politique nationale de développement de la petite enfance en Mauritanie Stratégie nationale de protection de l'enfant (2010)	▪ Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille
Soudan	Constitution nationale 2005	Loi sur l'enfant, 2010 Loi pour les	Politique nationale de santé, 2007 En 2013 des groupes de travail pour la protection de l'enfant étaient mis en place dans les provinces	▪ Ministère des affaires sociales, des femmes et des enfants ▪ Conseil national pour la protection de l'enfant . Conseil de la protection de l'enfance au niveau des États
Tunisie	La Constitution de 2014 mentionne expressément les droits de l'enfant	Code de protection de l'enfant de 1995	Programme national de promotion de la famille tunisienne/ Plan d'action national de lutte contre le travail des enfants en Tunisie	▪Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance

AFRIQUE DE L'EST

Tableau n°9 : Dispositions relatives aux droits de l'enfant des 13 pays de l'Afrique de l'Est

Pays	Dispositions de la Constitution sur les droits de l'Enfant	Dispositions juridiques sur les droits de l'Enfant	Politiques et plans d'action nationaux spécifiques aux droits de l'enfant	Ministères compétents et mécanismes nationaux spécifiques aux droits de l'enfant
Burundi	Voir articles 19, 21, 22, 26, 53 et de 44 à 46 de la Constitution	Code de la personne et de la famille de 1993 traite questions concernant les enfants	Politique Nationale pour l'Enfance	•Ministère de la Solidarité nationale, des droits de la personne et du genre ; Comité de Pilotage pour la protection de l'enfant
Comores	Constitution fait référence aux droits de l'homme			•Ministère de la santé, solidarité, protection sociale et promotion du genre ; Plateforme nationale d'action contre la violence (y compris celle sur les enfants)
Djibouti	Loi révision constitution de 1992	Code de la famille de 2002	Plan d'action nationale pour les enfants	Ministère de la Femme et de la Famille
Erythrée			Politique nationale de l'enfance, 2015	Ministère du travail et protection humanitaire
Ethiopie	Voir article 36 de la Constitution		Plan national d'action de l'enfance (2015-2020)	Ministère des affaires féminines, de la jeunesse et de l'enfance
Kenya	Art. 53 de la Constitution de 2010	Children Act de 2001	Une cartographie réalisée en 2009 pour le lancement d'un programme national en 2011, pour la période 2014-2018	Ministère du travail et des affaires africaines www.labour.go.ke
Madagascar	Art. 21 de la Constitution			•Ministère de la population et des affaires sociales : www.population.gov.mg ; Comité National de protection de l'enfance
Maurice	La Constitution stipule la garantie des droits humains	Child protection Act promulgué en 1994 et amendé en 1998 et 2005	Une stratégie pour les enfants de la rue a été annoncée en 2016	•Ministère pour l'égalité du genre, le développement de l'enfant et la protection de la famille ; National Children's Council
Ouganda	Chapitre 4 de la Constitution de 1995	Loi pour les enfants de 2016		•Ministère du genre, du travail et du développement social ; Uganda National Children Authority (2016)
Rwanda		Loi pour droits et bien-être de l'enfant de 2010		•Ministère du genre et de la famille •Commission Nationale pour les enfants
Seychelles	Constitution prévoit des dispositions pour la protection des droits de l'homme et des enfants		La Campagne « Courage » a été lancée pour la protection des enfants	•Ministère pour le développement social et la culture ; Ministère de l'éducation •Conseil national pour les enfants
Somalie	Voir Art 29. Children., Constitution de la République fédérale de Somalie, 2012	Lancement du processus de rédaction du projet de loi sur les droits de l'enfant, en.2017 Loi sur la justice pour enfants, 2007		•Ministère des droits de l'homme
Soudan du Sud	Constitution transitoire 2011	Loi pour les enfants de 2008		Ministère pour le genre et la protection sociale et de l'enfant
Tanzanie	thereby ensuring that all human rights are preserved and protected and that the duties of every person	Loi sur l'enfant de 2009 Règles concernant la loi sur l'enfant (emploi/ apprentissage de l'enfant), 2012	Le Ministère de la santé a développé en 2013-2017 le Plan d'Action National pour les enfants les plus vulnérables	•Ministry of Community development Gender and Children; Ministère de la santé et de la protection sociale • National child protection advisory Committee established an 2014

AFRIQUE CENTRALE

Tableau n°10 : Dispositions relatives aux droits de l'enfant des 9 pays de l'Afrique Centrale

Pays	Dispositions Constitutionnelles portant sur les droits de l'Enfant	Dispositions juridiques sur les droits de l'Enfant	Politiques et plans d'action nationaux de droits de l'enfant	Ministères et mécanismes nationaux spécifiques aux droits de l'enfant
Cameroun	Constitution de 1996 fait référence aux droits de l'homme	Le Cameroun a ratifié plusieurs conventions internationales mais pas encore adopté un code de protection de l'enfant	Politique nationale de protection de l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> •Ministère des affaires sociales www.minas.cm •Commission nationale pour la protection de l'enfance en danger moral, délinquante ou abandonnée (1990)
Congo Brazzaville	Voir article 34 de la Constitution	Loi 4-2010 du 14 juin 2010 sur la Protection de l'enfant	Système national de protection de l'enfance	Ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire
Gabon	Voir art. 1(8), 1(16), 1(18) la Constitution de 2003		Plan Stratégique 2018-2021, UNICEF-Gabon	<ul style="list-style-type: none"> •Ministère de la justice et des droits de l'homme •Observatoire Nationale des droits de l'enfant (2006) Comité interministériel de suivi de lutte contre le travail des enfants
Guinée Equatoriale	Constitution révisée en 2011	Loi relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise, 2004 L'article 177 du Code du travail (loi n° 3/94 du 21 novembre 1994)	Plan national d'action de l'éducation pour tous, 2002 Plan d'action national demandé par le Comité National pour les Enfants de l'ONU après le rapport de 2004	<ul style="list-style-type: none"> •Ministère des affaires sociales et de l'égalité des genres ; Ministère de l'intérieur et des collectivités locales •Comité national droits des enfants, 1997
République Centrafricaine	Article 7, Constitution de la République centrafricaine (2015)	Article 1, 5, 6, Loi no. 97.014 (1997) Article 74, Code pénal (2010)	Plan national d'action de l'éducation a été adopté en 2003/2015	<ul style="list-style-type: none"> •Ministère des affaires sociales •Voir aussi Comité national pour la lutte contre les pratiques traditionnelles dangereuses
République Démocratique du Congo	Art. 123 de la Constitution de 2006	Loi sur la protection de l'enfant de 2009		Ministre des Affaires sociales, Action humanitaire et Solidarité nationale en coordination avec Ministère des droits humains
Sao Tomé y Principe	Constitution politique de Sao Tome-et-Principe, 1975	loi sur la famille de 2016	Plan national d'éducation, 2010-2015	<ul style="list-style-type: none"> •Ministère de l'emploi et des affaires sociales •Commission national pour les droits de l'enfant
Tchad	Voir Constitution révisée de 2005	Plusieurs textes de lois concernant différents aspects de la justice pour mineurs et l'élaboration d'une législation pour la protection des enfants contre différentes formes de sévices	Différentes politiques sont mises en œuvre pour aider l'évolution de la situation des enfants au Tchad	Ministère de la femme, de la protection de l'enfance et de la solidarité nationale Département de l'enfance du Ministère des affaires sociales et familiales et le Département de la protection de l'enfant du Ministère de la justice Création en 1998 du Parlement des enfants

AFRIQUE DE L'OUEST

Tableau n°11 : Dispositions relatives aux droits de l'enfant des 15 pays de l'Afrique de l'Ouest

Pays	Dispositions Constitutionnelles portant sur les droits de l'Enfant	Dispositions juridiques sur les droits de l'Enfant	Politiques et plans d'action nationaux spécifiques aux droits de l'enfant	Ministères compétents et mécanismes nationaux spécifiques aux droits de l'enfant
Benin			2014 : Document de politique nationale de protection de l'enfant.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir site gouvernement : www.gouv.bj ▪ Commission nationale des droits des enfants
Burkina Faso	Voir article 2 de la Constitution de 1991	Code des personnes et de la famille de 1989, pour l'égalité et droits des enfants	2009 : Document cadre stratégique promotion enfance- COSPE (2008-2017)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère Promotion des droits humains ▪ Commission nationale des droits de l'homme
Cap Vert	Constitution actuelle, concède importance et dignité à l'enfant			
Côte d'Ivoire	Voir art. 32 de la constitution		Programme de protection des enfants s	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant, Coordination nationale de protection de l'enfant
Gambie	Constitution de 2001, Nécessité de politiques pour l'enfant	Children' Act de 2005		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère Santé et Affaires Sociales Section 68 du Children Act a une Cour pour traiter les questions des enfants
Ghana	Chapitre 5 de la Constitution de 1992	Art. 560 de la loi sur les enfants de 1998	Cadre politique pour la protection de l'enfant et de la famille	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère du Genre, de l'enfance et de la protection sociale, Comité National consultatif pour la protection de l'enfance
Guinée		Code de l'enfant de 2008		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'enfance, en 1995, Comité de Protection des enfants
Guinée Bissau	Art. 24 Constitution de 1998 garantit que tous les citoyens sont égaux devant la loi	Code pour l'enfant de 2009		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la femme, de la famille et de la cohésion sociale, Institut de la Femme et de l'enfant. Un Parlement des enfants de Guinée Bissau existe.
Liberia		Children act de 2011		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministry of Gender, Children and Social Protection, Secrétariat National Human Rights action Plan (Ministry of Justice) Plaintes concernant les droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant
Mali	Préambule de la Constitution de 1992		<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2011, Plan national pour l'élimination du travail des enfants 2005, Accord multilatéral de lutte contre la traite des enfants signé entre le Mali et autres pays d'Afrique de l'ouest. 	<ul style="list-style-type: none"> Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille Comité interministériel pour la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille de 1999.
Niger	Constitution de 2010 garantit que tout citoyen est égal devant la loi		Politique nationale de protection de l'enfant (2009)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection des jeunes entrepreneurs ; Centre d'Accueil des enfants du Ministère. CONIDE Coalition (2016) d'organisations de défense des enfants
Nigeria	chapitre 4 Constitution 1999	Children right act de 2003, partiellement appliqué dans les Etats du Nigéria		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère des affaires des femmes et du développement social ▪ Comité d'Etat pour l'application des droits de l'enfant
Sénégal	Constitution stipule : Traités internationaux ont la primauté sur la loi nationale	En cours d'approbation, Projet de loi portant code de l'enfant	Stratégie nationale de protection de l'enfant (2013)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la Femme et de l'enfance ▪ Comité interministériel en charge de l'application de la stratégie nationale de protection de l'enfant
Sierra Leone	Constitution de 1991 plaide pour l'égalité des chances en termes d'éducation pour tous	Loi des droits des enfants adoptés en 2007		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la protection sociale, du genre et des questions des enfants, En 2010, Gouvernement créé Réseau des forums des enfants pour faciliter les liens et la connaissance des droits des enfants
Togo	Constitution révisée en 2005	Code de l'enfant de 2007		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation, Comité national des droits de l'enfant de 2016

AFRIQUE AUSTRALE

Tableau n°12 : Dispositions relatives aux droits de l'enfant, des 10 pays de l'Afrique Australe

Pays	Dispositions Constitutionnelles portant sur les droits de l'Enfant	Dispositions juridiques portant sur les droits de l'Enfant	Politiques et plans d'action nationaux spécifiques aux droits de l'enfant	Ministères compétents et mécanismes national nationaux spécifiques aux droits de l'enfant
Afrique du Sud	Voir Sections 28, 11 et 9 de la Constitution	Children Act n° 38 de 2005 amendé par Acte 41 de 2007		<ul style="list-style-type: none"> •Voir site gouvernement: www.gov.za •South African Human Rights Commission.
Angola	Voir article 80 de la Constitution	Children Act adopté en 2012		<ul style="list-style-type: none"> •Ministère de l'action sociale, de la famille et de la promotion des femmes •National Children Council (2007)
Botswana	Constitution-1966 CHAPTER II Protection of Fundamental Rights and Freedoms of the Individual Art.3 et 4	Loi sur les enfants, 2009	Plan d'action national pour enfants vulnérables en 2010/2016	voir site gouvernement : www.govpage.co.za
Lesotho	Voir art. 32, et chapitre 2, art. 6, 12, 27 et 28 de la Constitution de 1993	Children protection and welfare act vote par le Parlement en 2011	National strategic plan on vulnerable children pour période 2012-2017	<ul style="list-style-type: none"> •Ministère du développement Social •Comité national de coordination établi en 2006 mais avec des difficultés opérationnelles
Malawi	Chapitre droits de l'homme, paragraphe 23 de la Constitution de 1994	Child care, protection and justice act de 2010	En juillet 2013 le gouvernement a lancé la campagne "A home for every child »	<ul style="list-style-type: none"> •Ministère du Genre, des enfants, des handicapés et de la protection sociale •Groupe de travail technique responsable devant la Commission permanente nationale de l'enfant
Mozambique	Voir Constitution de 2004	Loi sur les enfants de 2008	Plan d'action national pour l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> •Ministère de la femme et des affaires sociales •Conseil national de l'enfance créé en 2009
Namibie	chapitre 3 de la Constitution de 1990	Child Care and Protection Bill de 2009	Programme Vision 2030	Ministère pour l'égalité du genre et la protection de l'enfant
Eswatini	Section 29 de la Constitution de 2005		Plan d'action pour les enfants adopté pour la période 2011-2015	<ul style="list-style-type: none"> •Unité de Coordination pour les questions des enfants au sein du bureau du Premier Ministre •Conseil national des enfants
Zambie	Constitution de 2012 reconnaît les droits de l'enfant		Politique nationale pour l'enfance lancée en 2015	Ministère de la jeunesse, du sport et du développement de l'enfant ; Ministère pour le développement de la communauté et la protection sociale
Zimbabwe	Constitution de 2013 contient dispositions pour droits des enfants	Loi pour les enfants de 1972 amendée en 2002	Plan d'action national pour les orphelins et les enfants vulnérables. Le gouvernement a également établi un Fonds pour les Enfants de la Rue qui est soutenu par la Société Civile.	Ministère pour la protection sociale ; Ministère de la santé et des enfants.

CHAPITRE 3

ANALYSE DE LA SITUATION DES ENFANTS DE LA RUE DANS LES VILLES AFRICAINES

A. Qu'est-ce qu'un enfant de la rue ?

Le phénomène des enfants des rues a été étudié d'abord en Amérique Latine, notamment à Rio de Janeiro, par le sociologue Riccardo Lucchini, mais il s'est développé partout dans le monde en parallèle à l'urbanisation. En Afrique, qui est la région du monde où l'urbanisation est désormais la plus rapide, le nombre des enfants de la rue a augmenté énormément au cours de ces dernières années.

Les Nations Unies estiment que dans le monde d'aujourd'hui, 150 millions d'enfants vivent, dans la rue. 30 millions d'entre eux seraient en Afrique, soit un enfant sur quatre. Qui sont ces enfants ? D'où viennent-ils ? Comment vivent-ils ? Essayons de comprendre. Les experts distinguent deux catégories d'enfants vivant dans la rue :

- Les enfants de la rue, dits aussi, enfants des rues, ou les enfants en situation de rue, qui ont la rue pour domicile, pendant la journée comme pendant la nuit, car ils n'ont pas une famille ou une maison où pouvoir retourner le soir ;
- Et les enfants dans la rue, qui ont la rue comme lieu de vie pendant la journée, où ils exercent différentes activités ou métiers, mais qui ont encore des attaches familiales et un foyer qui les attendent le soir venu.

Aujourd'hui, pour être plus précis, la terminologie qui est utilisée par les experts sur le terrain est celle d'« enfants en situation des rues » ; une définition qui donne mieux à comprendre la situation de précarité permanente, dans laquelle vivent ces enfants, n'ayant plus aucune attache familiale ou affective, ni de scolarisation ou de socialisation.

En l'occurrence, les enfants en situation de rue sont des êtres en rupture avec leur famille et leur entourage, avec l'école, et avec toute la société. Ces ruptures peuvent être dues à de multiples et divers facteurs. A cet effet, les principaux et les plus récurrents facteurs qui poussent les enfants à quitter leur maison, sont liés à des fugues, pour se soustraire de la maltraitance parentale et domestique, ou (...), à de l'inceste et de la pauvreté »¹⁸. Ces raisons les incitent à des départs vers les villes, pour aller travailler, où ils sont envoyés par leur propre famille pour la quête d'une vie meilleure où ils peuvent être en situation d'abandon familiale, du fait de manque de moyens pour les entretenir, ou de la séparation des parents, ou aussi, du décès d'un ou des deux parents.

A ces facteurs socioéconomiques et de non droit de l'enfant, s'ajoutent d'autres facteurs liés aux conséquences des déplacements des populations, dues à l'urbanisation, ou à des catastrophes naturelles, (la sécheresse, les ouragans...), ou autant à celles dues aux guerres et aux conflits, qui sévissent encore dans des pays de l'Afrique et qui soumettent des pans de population à rude épreuve et les réduisent à la famine et à la déstructuration des liens familiaux. Quelle que soit la cause, ces enfants se retrouvent dans des villes où, pour beaucoup d'entre eux, ils auront un rendez-vous manqué !

A l'affirmatif, ces enfants en situation de rues et qui sont à considérer comme des enfants mineurs, non accompagnés, sont des enfants déplacés, en interne, vers une ville de leur pays ou vers une ville d'un autre pays africain ou vers des villes de l'Europe ou autres. A retenir que ces enfants n'ont certainement pas choisi par eux-mêmes, la rue comme seule demeure, mais ont été contraints là où ils '*se retrouvent*

¹⁸ Explique à l'AFP Bruno Maes, Bruno Maes, le représentant de l'Unicef en Egypte, in <https://lnt.ma/ruescairerde-quotidien-enfants-abri/>

forcés de vivre dans la rue, fouillant les poubelles, mendiant, vendant à la sauvette dans les quartiers pauvres et les villes polluées du monde en développement”¹⁹ ou à nettoyer les parebrises des voitures à l’arrêt des feux rouges. Ils peuvent faire l’objet de trafics de tout genre, et ils se retrouvent facilement dans des réseaux et des contextes dépassant l’entendement d’un enfant. Ils sont exposés à toutes les intempéries, à toute sorte de violences et sévices sexuels.

La présidente du Comité africain d’experts sur les droits et le bien-être de l’enfant, Agnès Kaboré Ouattara, rappelle, à l’occasion de la Journée de l’enfant africain, le 16 juin 2011, les dangers et les dérives que ces enfants de la rue rencontrent : « *Dans les rues, ces enfants sont meurtris par les intempéries, les privations, le dénuement, les maladies, les accidents et l’indifférence. A cela s’ajoutent la précarité, la violence, les sévices sexuels, la loi du plus fort qui les expose aux rencontres et influences les plus nuisibles. Les petites filles sont sollicitées sexuellement dès leur plus jeune âge et finissent par se prostituer. La plupart des enfants des rues connaissent la drogue, même les plus petits, et sont exposés au VIH / Sida. Par ailleurs, et dans certains cas, les personnes chargées de protéger les enfants sont celles qui commettent des crimes contre eux.* »²⁰.

En effet, souvent ces enfants s’adonnent ou sont forcés à pratiquer la prostitution, et ils sont victimes de maladies, dont le SIDA (Syndrome d’immunodéficience acquise) et à bien d’autres maladies dues à la malnutrition et l’insalubrité dans laquelle ils vivent. Pour oublier, ils se droguent, et consomment des substances illicites et dangereuses, qui les aident à surmonter l’angoisse et la peur qu’ils doivent affronter dans la vie au quotidien.

Pour s’entraider entre eux face à ce monde hostile, ils constituent souvent des groupes ou des gangs. Ils se retirent la nuit, dans des coins reculés, ayant souvent comme seul abri, des antres et des cartons. Et le jour, ils sillonnent les rues des villes, en général, à certains endroits, précis, telle une gare, un marché, une station d’autobus, des passages obligés pour la population, qui les regardent avec un œil peu rassuré et souvent peu bienveillant. Et s’ils vivent eux-mêmes dans l’insécurité permanente (victimes de trafics et de sévices de tout genre), leur nombre recrudescit et leur présence dans les rues, accroît le sentiment d’insécurité pour le reste de la population des villes, où ils déambulent.

Il va sans dire que ces enfants de la rue, comme tous les autres enfants, constituent l’avenir de l’Afrique, d’où l’inadmissibilité de leur situation dramatique.

*Et si la population africaine représentera 40% de la population mondiale à la fin du siècle, ce fléau des enfants de la rue devrait être une préoccupation mondiale. Il serait important de travailler ensemble, afin d’assurer un avenir à tous les enfants, ces adultes de demain, pour être ainsi, en mesure de construire un avenir meilleur, pour l’Afrique et également pour le monde entier ; C’est sur la base de cette vision que le REFELA-CGLU Afrique a initié : **La “Campagne des villes africaines sans enfants de la rue”**.*

B. Témoignages et étude de cas

Dans un tel cadre, le présent et le futur de l’enfance africaine sont très difficiles ; le phénomène des enfants des rues apparaît en expansion. En Afrique du sud, où 64% des enfants vivent dans le dénuement, selon Y Care International ; dans ce pays il y a aujourd’hui 1,4 millions d’orphelins du

SIDA et beaucoup d’entre eux vivent dans la rue. Il est estimé que 60% des enfants de la rue en Afrique du sud sont séropositifs.

¹⁹ <http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/fight-against-discrimination/education-of-children-in-need/streetchildren/>

²⁰ <http://www.rfi.fr/afrique/20110615-unicef-mobilise-faveur-enfants-rues-villes-africaines>

Selon un témoignage « *ces enfants quittent leurs maisons et leurs communautés, pour plusieurs raisons parmi lesquelles la pauvreté, les abus sexuels, la violence familiale, l'alcoolisme des parents pour en mentionner quelques-uns* ».

Julius, 20 ans, de Woodstock, raconte : « J'ai perdu mes parents ; je suis resté avec ma grande mère. Nous étions 5 et il y avait toujours peu d'argent à la maison. Alors j'ai pensé que je devais trouver un emploi pour aider ma grand-mère et les autres enfants. J'ai ainsi commencé à travailler en ville en nettoyant les voitures, en faisant la quête auprès des gens ou en poussant des chariots. Là où je vivais, il y avait seulement des fermes. Je suis venu en ville parce qu'il y avait plus d'opportunité pour gagner de l'argent, mais il n'est pas facile de trouver un endroit pour rester et dormir ».

Au Bénin, environ un tiers de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté, avec moins d'un dollar par jour. C'est dans ce contexte, caractérisé par une rareté des ressources et une grande pauvreté que l'on observe au quotidien, selon l'association « Citoyens des rues », des violations des droits de l'enfant, des enfants qui tombent dans les mains des trafiquants et de proxénètes.

Au Burundi, plus de 68% de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté, seulement 71% des enfants sont scolarisés et seulement 60% sont enregistrés à la naissance. Selon une étude des Ministère de l'Enseignement et de la Solidarité nationale datant de 2014, le phénomène des enfants de la rue est une conséquence de la crise socio-politique qui secoue le pays depuis 1993. Certains enfants ont perdu leurs parents suite à la crise, mais aussi suite à la pandémie du SIDA.

En Côte d'Ivoire, le phénomène des enfants de la rue est devenu très crucial aujourd'hui selon l'association « Citoyens des rues » ; car la situation s'est considérablement dégradée depuis la crise politico-militaire que traverse le pays depuis 2012. Cette situation oblige les familles à se déplacer. Elles ont tout perdu et se retrouvent dans la détresse totale. Le nombre des enfants des rues et victimes de cette crise a augmenté énormément, voir doublé.

En Ethiopie, la moitié de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté ; 42% seulement d'Ethiopiens savent lire et écrire ; la misère et le SIDA sévissent dans le pays. Selon les estimations de l'organisation non gouvernementale internationale Humanium²¹, le pays possède la plus grande proportion d'enfants orphelins du SIDA de l'Afrique sub-saharienne. Les enfants orphelins ne bénéficiant d'aucun environnement familial ; ils vivent le plus souvent dans la rue.

En Gambie, les enfants de la rue on les appelle les «Almodous». Selon une recherche à laquelle fait référence le gouvernement même, un ensemble de facteurs comme la pauvreté, la négligence, les ruptures familiales, la perte d'un ou des deux parents, les abus physiques ou sexuels, sont à l'origine du phénomène. Il semble aussi que 60% de ces enfants proviennent des pays limitrophes.

En Guinée Bissau, qui malgré ses ressources est l'un des pays les plus pauvres de la planète, deux personnes sur trois vivent dans l'extrême pauvreté ; 19% des enfants sont touchés par la malnutrition ; près de 13,8% des enfants meurent avant 1 an et 22,3%, avant l'âge de 5 ans²². Le nombre des enfants vivant dans les rues, notamment dans les zones urbaines du pays, est dramatique. Chaque année, de nombreux enfants, essentiellement originaires des provinces de Bafatá et Gabu, respectivement à 80 et 200 kilomètres à l'est de Bissau, sont confiés à un leader religieux au Sénégal, pour apprendre le Coran

²¹ Humanium est une de l'organisation non gouvernementale internationale engagée à faire respecter les droits de tous les enfants, site, w www.humanium.org)

²² Voir www.humanium.org

et devenir ainsi des supposés étudiants des écoles coraniques. Il s'avère, la plupart du temps, que ce sont de faux maîtres coraniques qui obligent les enfants à mendier de l'argent et de la nourriture dans les rues de Dakar. Par ailleurs, la plupart de ces enfants sont régulièrement battus et atteints de maladies diverses²³.

En Guinée, où plus de 50% de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté, le fléau des enfants de la rue prend des dimensions très préoccupantes selon un article paru dans la presse récemment. Alphadio par exemple a 17 ans. Il vit dans la rue depuis deux ans avec des enfants de son âge, exposés à toutes les intempéries de la nature. Il dit : « Dormir dehors c'est difficile, il y a la fraîcheur, les moustiques, sans couverture nous souffrons énormément. Je vends des habits à la sauvette parfois. Il arrive des moments où je me couche sans manger ; je n'ai jamais fréquenté l'école. Si tu as de l'argent et tu te couches dehors les plus âgés et les alcooliques prennent tout sur nous ». Selon Sylla Amadou Mboré, responsable régional de Sabou Guinée à Labé, « il faut l'implication de l'Etat, les acteurs de protection de l'enfant pour accompagner ces enfants ; les ONG ne peuvent pas se substituer à l'Etat ».

Au Libéria, la situation des enfants est dramatique. Avec une moyenne de 5,2 enfants par femme, beaucoup de familles n'ont pas les moyens pour élever ces enfants. Seulement 1 personne sur 4 a accès à l'eau potable et 40% de la population souffre de malnutrition. Beaucoup d'enfants vivent dans la rue, surtout à Monrovia, où selon des estimations récentes il y aurait plus de 14.000 enfants de la rue. D'où viennent-ils et qui sont-ils ? Le Libéria a connu une guerre civile qui a duré de 1989 à 2003 pendant laquelle 270.000 personnes ont perdu la vie et 850.000 personnes ont été déplacées ; plus de 10.000 enfants étaient recrutés comme soldats. A la fin de la guerre les enfants ont pu retourner à la vie civile mais beaucoup d'entre eux n'avaient plus de famille et sont restés dans la rue. De plus, en 2014, le pays a été dévasté par le virus de l'Ebola qui a laissé plus de 7500 enfants orphelins.

Au Malawi, qui est parmi les 20 pays les plus pauvres au monde, un (1) enfant sur cinq (5) vit avec 0,20 USD par jour. Le nombre d'enfants vivant dans la rue augmente chaque jour ; il semblerait que 80% de ces enfants sont des orphelins du SIDA.

Au Mozambique, le niveau de pauvreté dans le pays est très élevé car 70% de la population vit en dessous du seuil minimal ; l'espérance de vie est de 48 ans et le taux de mortalité infantile est de 142 pour mille. Presque 1 million et demi d'enfants seraient orphelins (sur une population de 28,7) ; la plupart d'entre eux se retrouve dans la rue dans des conditions de vie précaires.

En République Centrafricaine, où 67% de la population vit avec moins de 1 USD par jour, le phénomène des enfants de la rue est un défi majeur : les marchés, les coins et les recoins de la capitale centrafricaine et de certaines villes de province accueillent des centaines, voire des milliers de ces enfants. Une poignée des enfants de la rue interrogée par Radio Ndeke Luka, à l'occasion de la 3^{ème} journée des enfants de la rue, ont témoigné que « les conditions dans lesquelles ils vivent sont terrifiantes ; ils redoutent les policiers, la pluie et les personnes qui les battent, rien qu'à la vue ».

Au Maroc : A Casablanca, à Tanger ainsi que dans d'autres villes, le phénomène des enfants de la rue devient inquiétant. Le nombre d'enfants qui vivent dans les rues de Casablanca est estimé à peu près, entre 5 000 et 7 000 ; " *Il est difficile d'avoir une visibilité sur ce phénomène. La plupart des enfants passent leur temps à changer d'endroit et de villes, fuyant la police, les agressions, et le regard de la société* ", affirme un éducateur de rue de l'association Bayti²⁴. Selon certains responsables d'associations

²³ <http://www.rfi.fr/afrique/20110615-unicef-mobilise-faveur-enfants-rues-villes-africaines>

²⁴ Témoignage issu de l'entretien réalisé dans le cadre du Diagnostic participatif, effectué par le REFELA-CGLU Afrique

marocaines, ‘leur nombre en général, peut être estimé autour de 25 000 cas d’enfants vivant dans les rue des villes au Maroc’²⁵.

En Egypte : Le chiffre des enfants de la rue est sous-évalué selon l’UNICEF, qui parle de « dizaines de milliers » d’enfants sans abris²⁶. Et le constat est qu’au Caire et à Alexandrie en particulier, ces enfants sont de plus en plus nombreux, et les effectifs des professionnels chargés de leur apporter des soins médicaux ou psychologiques de bases sont largement insuffisants.

En RDC, un des pays les plus pauvres au monde avec plus de 70% de la population vivant en -dessous du seuil de pauvreté, il y aurait selon les statistiques environ 70.000 enfants vivant dans les rues dont environ 20.000 à Kinshasa ; les enfants des rues sont également très présents à l’est du pays, dans les régions du nord et du sud Kivu. Ces enfants traduisent plusieurs réalités : ils vivent seuls dans la rue ou avec leur famille, il peut aussi s’agir d’enfants passant de lieux d’accueil en lieux d’accueil avec des séjours intermittents dans la rue.

Au Sénégal, dans la région de Dakar environ 30 000 talibés mendient chaque jour dans les rues. Certains d’entre eux n’ont même pas 6 ans. Les Talibés sont des élèves d’écoles Coraniques que certains maîtres, les Marabouts, envoient mendier pour gagner de l’argent. En juin 2016 le Sénégal a pris la décision de retirer ces enfants de la rue et de les ramener à leur famille ; mais malgré les opérations de la police, il y a toujours des enfants de la rue au Sénégal.

La liste des autres pays où la pauvreté et la situation des enfants sont dramatiques est longue : à Djibouti, en Sierra Leone, en Somalie, au Lesotho, en Ouganda, presque dans tous les pays Africains, on trouve des enfants en situation de rue.

C. Classement pour une Cartographie de la situation des enfants de la rue par pays des 5 sous-régions de l’Afrique

L’analyse de la situation des enfants de la rue en Afrique montre un phénomène qui apparaît de plus en plus alarmant car il augmente au fur et à mesure que les villes africaines agrandissent, et que la sécheresse, la famine, les conflits, et autres facteurs précités, rendent la vie des populations insoutenables, détruisent les liens familiaux, et renforcent le rang des enfants de la rue. Comme souligné, ces enfants deviennent alors les victimes d’une croissance non maîtrisée de l’Afrique, des villes africaines qui doivent encore trouver un modèle de développement durable, assurant à chacun une place dans la société.

Nous essayerons ici de reproduire une carte de l’Afrique donnant une image de la situation des droits des enfants en général et en particulier, des enfants de la rue dans les différents pays et également les grandes villes d’Afrique. Elle est le résumé de l’analyse détaillée qui a été conduite et qui est à la disposition du secrétariat du REFELA et de CGLU Afrique en cas de demande.

Cette cartographie veut circonscrire l’environnement des enfants en Afrique : Quels sont les mécanismes de protection législative existant dans les différents pays ? Quels organes institutionnels agissent en leur faveur ? Y-a-t-il des ONG actives, des programmes et projets qui sont lancés pour leur venir en aide ?

²⁵ Par manque de statistiques nationales

²⁶ Explique à l’AFP Bruno Maes, Bruno Maes, le représentant de l’Unicef en Egypte, in <https://Int.ma/ruescairerude-quotidien-enfants-abri/>

A partir de la recherche approfondie menée pour chaque pays d'Afrique, il est possible de dessiner une véritable carte qui reflète la réalité de l'environnement des enfants par pays et par région de l'Afrique. Voici les critères qui permettraient de dresser cette carte ; ils sont au nombre de dix :

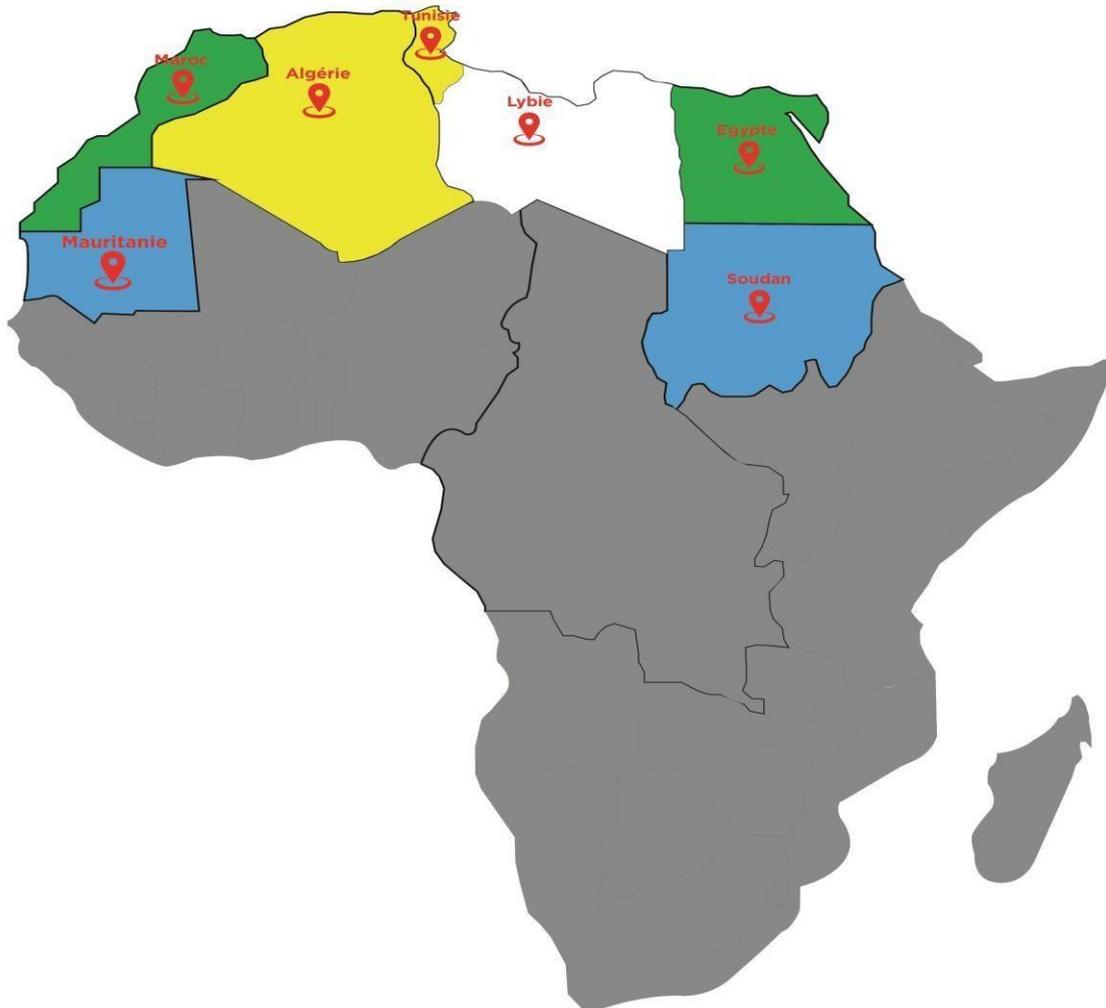
1. Droits de l'enfance reconnus dans la Constitution ;
2. Ratification de la Convention des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant (CIDE) ;
3. Rapports présentés au Comité des droits de l'Enfant de l'ONU ;
4. Ratification de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;
5. Adoption d'un Code et de lois pour la protection des droits de l'enfant ;
6. Existence d'un Ministère/Département ou structure publique, compétent avec des Services en charge de l'enfance ;
7. Adoption, mise en œuvre et suivi de Politique/Programme/Plan d'action spécifique à la promotion des droits des enfants ;
8. Existence d'Observatoires/Organes consultatifs de représentation des enfants et Disposition de statistiques sur l'enfance (chiffres si possible sur les enfants de la rue) ;
9. Existence d'ONG et d'associations actives dans le domaine de l'enfance, au niveau local et notamment au niveau des grandes villes/capitales ;
10. Des programmes, projets ou actions sont menés au niveau du pays, pour résoudre le problème des enfants de la rue.

A cet effet, chaque pays est noté selon le nombre d'indicateurs atteints, c'est à dire :

- **Les pays ayant rempli 8 à 10 critères**, sont qualifiés comment ayant un environnement pour les enfants plutôt bon et inclusif, pour pouvoir mener des actions visant à améliorer leurs conditions de vie réelle ; un environnement favorable à l'action pour aider les enfants de la rue. Ils sont indiqués avec **la couleur verte**.
- **Les pays ayant rempli de 6 à 7 critères**, sont qualifiés comme ayant un environnement qui pourrait être considéré comme favorable mais qui nécessite des améliorations au sujet des droits des enfants et du cadre d'action en faveur des enfants de la rue. Ils sont indiqués avec **la couleur jaune**.
- **Les pays ayant rempli de 3 à 5 critères**, sont qualifiés comme ayant une situation encore inquiétante ; ils nécessitent des efforts pour améliorer l'environnement des enfants et pour résoudre le phénomène des enfants de la rue. Et ils sont indiqués avec **la couleur bleu**.
- **Les pays ayant rempli seulement deux, voire moins de critères**, sont qualifiés comme très mauvais élèves, et ils sont dans une situation grave au sujet des droits des enfants. Et ils sont indiqués avec **la couleur rouge**.

Afrique du Nord

PAYS	Droits Constitution	Ratification CDE	Suite recom. CDE	Ratifications Charte Africaine Enfance	Adoption Code Enfant	Existence Ministère compétent	Politiques spécifiques	Organes consultation	Actions ONG	Programmes et projets	TOTAL
Algérie	X	X		X		X		X	X		6
Égypte	X	X	X	X	X	X		X	X	X	8
Maroc	X	X	X	X		X		X	X	X	8
Mauritanie		X		X		X		X	X		5
Soudan		X			X	X			X		4
Tunisie	X	X			X	X			X	X	6
Libye											



Analyse de la cartographie de l'Afrique du Nord

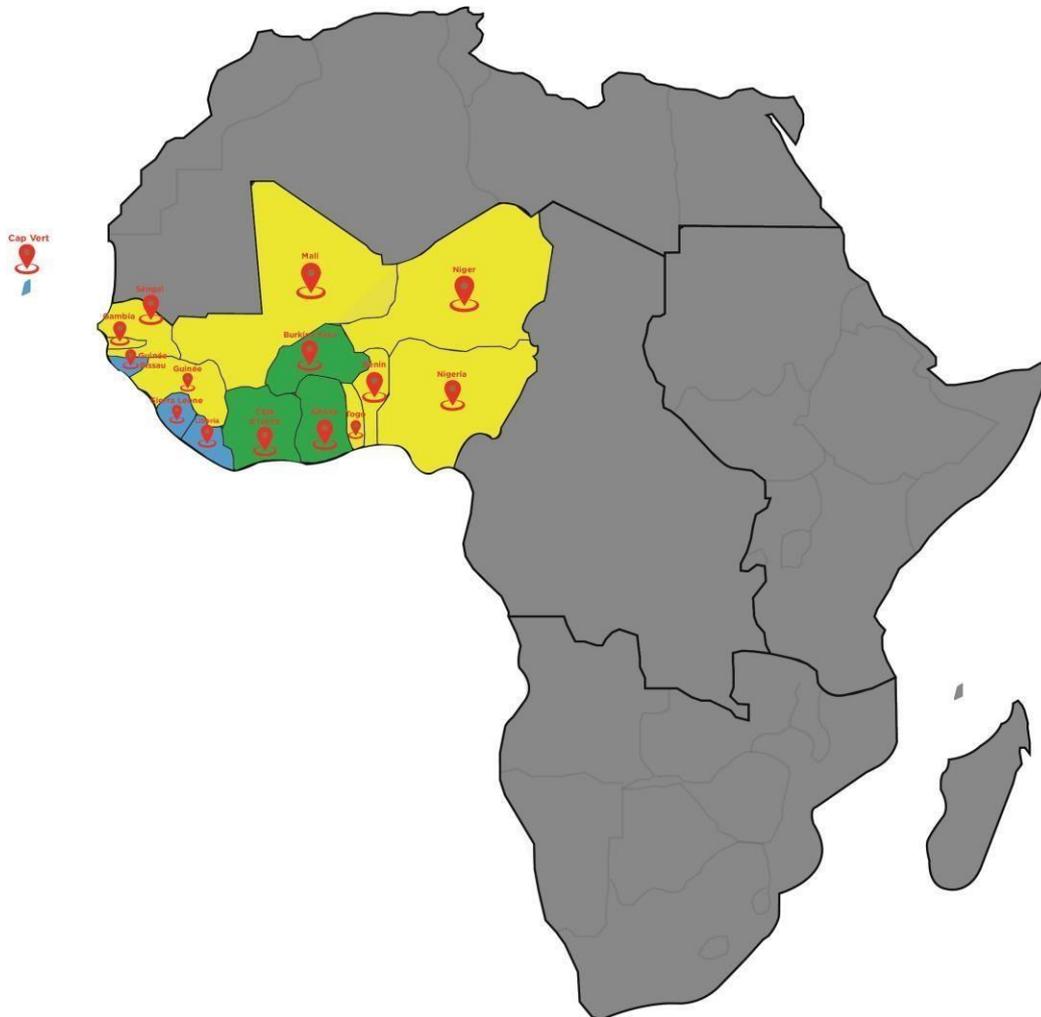
Cette cartographie montre d'une part, la Lybie en blanc, en absence de données sur l'enfance et d'autre part une situation encore inquiétante en Mauritanie et au Soudan (en bleu - les pays qui ont rempli 3 à 5 critères). Ces 2 pays ont initié des actions pour promouvoir les droits de l'enfant, mais ils nécessitent davantage d'efforts pour améliorer l'environnement de l'enfance et pour résoudre le phénomène des enfants de la rue.

L'Algérie et la Tunisie (en jaune – qui ont rempli 6 à 7 critères) sont qualifiés comme ayant un environnement qui pourrait être considéré comme favorable mais qui nécessite des améliorations au sujet des droits des enfants et du cadre d'action en faveur des enfants de la rue.

L'Egypte et le Maroc (en vert - qui ont rempli 8 à 10 critères) sont qualifiés comme ayant un environnement plutôt bon pour pouvoir mener des actions visant à améliorer les conditions de vie réelle des enfants. IL est à noter cependant que dans ces deux pays, le phénomène des enfants de la rue est en risque d'être plus aggravé, même s'il est difficile de le mesurer et il est de plus en plus visible aux yeux du monde entier.

Afrique de l'Ouest

Benin		X		X	X		X		X	X	6
Burkina Faso	X	X		X		X	X	X	X	X	8
Cap Vert	X	X		X		X			X		5
Cote d'Ivoire	X	X	X	X		X	X		X	X	8
Gambie	X	X	X	X	X				X	X	7
Ghana	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	10
Guinée		X		X		X		X	X	X	6
Guinée Bissau		X		X					X	X	4
Liberia	X	X			X	X			X		5
Mali	X	X		X		X	X	X	X		7
Niger		X	X	X		X		X	X	X	7
Nigeria		X		X	X	X		X	X		6
Sénégal		X		X	X		X	X	X	X	7
Sierra Leone		X		X	X	X			X		5
Togo		X	X		X	X		X	X		6



Analyse de la cartographie de l'Afrique de l'Ouest

La cartographie montre une situation encore inquiétante dans des pays de la sous-région de l'Afrique de l'ouest, en Guinée Bissau, au Libéria, en Sierra Leone, n'ayant rempli - en bleu - que de 3 à 5 cases). Ces pays n'ont pas de politiques nationales dédiées aux droits de l'enfant, ni de programmes, ni de plan d'action spécifiques à la promotion des droits des enfants. Et ils nécessiteront des efforts pour améliorer l'environnement des enfants et pour résoudre le phénomène des enfants de la rue.

De nombreux pays - en jaune - (qui ont rempli de 6 à 7 cases) pourraient être qualifiés comme ayant un environnement qui pourrait être considéré comme favorable. Ces pays ont parfois mis en place des politiques spécifiques, mais le plus souvent ces politiques ne sont pas suivies par des ministères en charge et sont très dispersées. Il est clair que des améliorations sont urgentes au sujet des droits des enfants et du cadre d'action en faveur des enfants de la rue, c'est le cas du Benin, de la Gambie, de la Guinée, du Mali, du Niger, du Nigeria, du Sénégal, du Togo.

Le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Ghana sont en vert (ils ont rempli de 8 à 10 cases) et peuvent être qualifiés comme ayant un environnement plutôt bon pour pouvoir mener des actions visant à améliorer les conditions de vie réelles des enfants. Il faudra souligner surtout les efforts menés au Ghana dans ce sens.

En Afrique de l'ouest aussi le phénomène des enfants de la rue est de plus en plus visible dans les grandes villes.

A Ouagadougou, au Burkina Faso, il y aurait environ 2500 enfants de la rue selon les statistiques ! Ils ont entre 6 et 25 ans et ils proviennent de toutes les régions du Burkina et des pays avoisinants. Ils sont arrivés à Ouagadougou, les uns à la recherche d'un emploi et d'une vie meilleure, les autres pour se livrer à la mendicité, ils rejoignent les écoles coraniques, pour devenir « des talibés »²⁷ en langue locale.

A Abidjan, en Côte d'Ivoire, le phénomène est de plus en plus répandu. Cette population est constituée de mineurs de sexe masculin (pour la plupart) dont l'âge varie entre huit et dix-huit ans, voire plus. La particularité de la société Ivoirienne réside dans sa dualité fondée sur deux formes d'organisation différentes qui coexistent : la forme traditionnelle et la forme moderne. Cette coexistence se traduit par une désorganisation de la société car les référentiels changent constamment ; c'est dans ce cadre que le phénomène des enfants de la rue est en expansion.

A Bamako, capitale du Mali, plus de 6000 enfants selon les statistiques vivent dans les rues de Bamako ; le phénomène des enfants de la rue est un fléau social. Il constitue un problème révélateur d'une crise qui accompagne la modernisation de la société. Ces enfants dorment souvent sous les ponts dans les rues de Bamako, particulièrement la zone appelée Rail-Da et d'autres avenues de la ville.

A Niamey, au Niger, les enfants en situation de rue gardent souvent le lien avec leur famille et certains vivent avec leur famille dans la rue. Au Niger la mendicité est un problème social et est pratiquée sous différentes formes ; celle des guides mendiants est de plus en plus récurrente. Dans les grandes artères de la capitale, autour des marchés, devant les banques ou les mosquées, l'on peut voir des enfants servir de guide à une catégorie de personnes en situation de handicap, comme les non-voyants qui vont les rémunérer en fin de journée. Ces enfants sont une source de revenus pour leur famille.

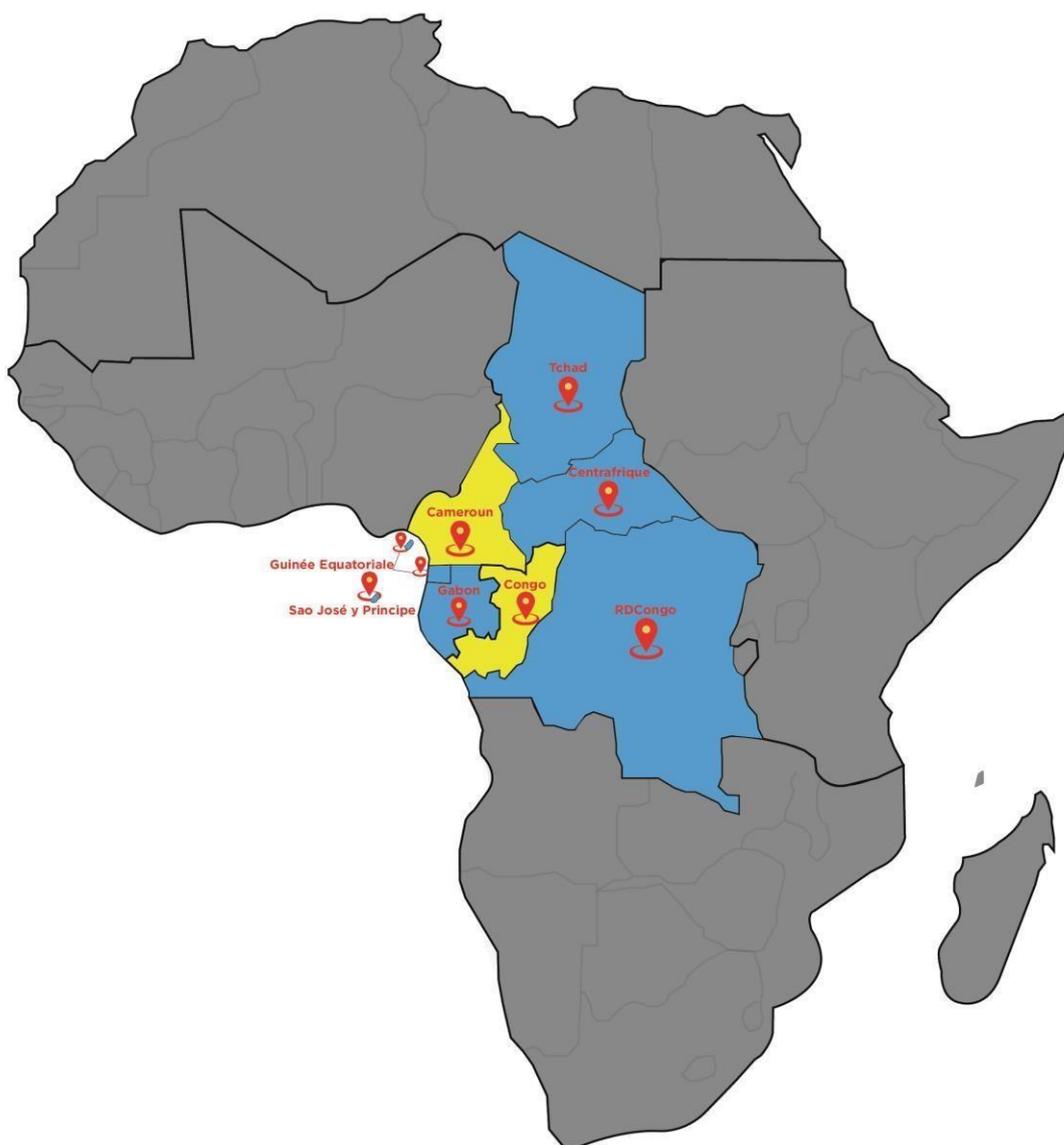
Au Nigeria, il est estimé qu'il y a plus de 100.000 enfants de la rue à Lagos seulement, et encore davantage d'enfants vivent et travaillent dans la rue pendant la journée, mais ont une maison où aller dormir le soir. Cependant une enquête²⁸ au cœur d'une « tragédie invisible » a essayé de répertorier les causes à l'origine du phénomène : la mort des parents, la séparation des parents, la pauvreté, le mauvais traitement à la maison, l'analphabétisme. Selon cette même source, 61% de ces enfants n'ont plus aucun contact avec leur famille... Généralement, ce sont surtout ces enfants qui vivent dans la rue, qui sont victimes de trafic de tout genre au Nigeria (comme dans d'autres pays...).

²⁷ Livre Talibés : les enfants de la rue de Ouagadougou – Asso. Destination Echange, Récits retranscrits par Ange-Sabine BAMBARA et Préface de Maître Halidou OUEDRAOGO
<https://destinationechange.com/.../livre-talibes-les-enfants-de-la-rue-de-ouagadougou/>

²⁸ Droits et misères de l'enfant en Afrique de Anatole Ayissi, Catherine Maia et Joseph Ayissi <https://www.cairn.info/revue-etudes-2002-10-page-297.htm>

Afrique Centrale

PAYS	Droits Constitution	Ratification CDE	Suite recomm. CDE	Ratifications Charte Africaine Enfance	Adoption Code Enfant	Existence Ministère compétent	Politiques spécifiques	Organes consultation	Actions ONG	Programmes et projets	TOTAL
Cameroun	X	X	X	X		X			X	X	7
Congo Brazzaville	X	X		X		X	X		X		7
Gabon	X	X		X		X			X		5
Guinée Equatoriale		X		X					X	X	4
République Centrafricaine		X				X	X		X	X	5
RDC Congo	X	X		X					X	X	5
Sao José y Principe		X				X			X	X	4
Tchad	X	X		X		X			X		5



Analyse de la cartographie de l'Afrique Centrale

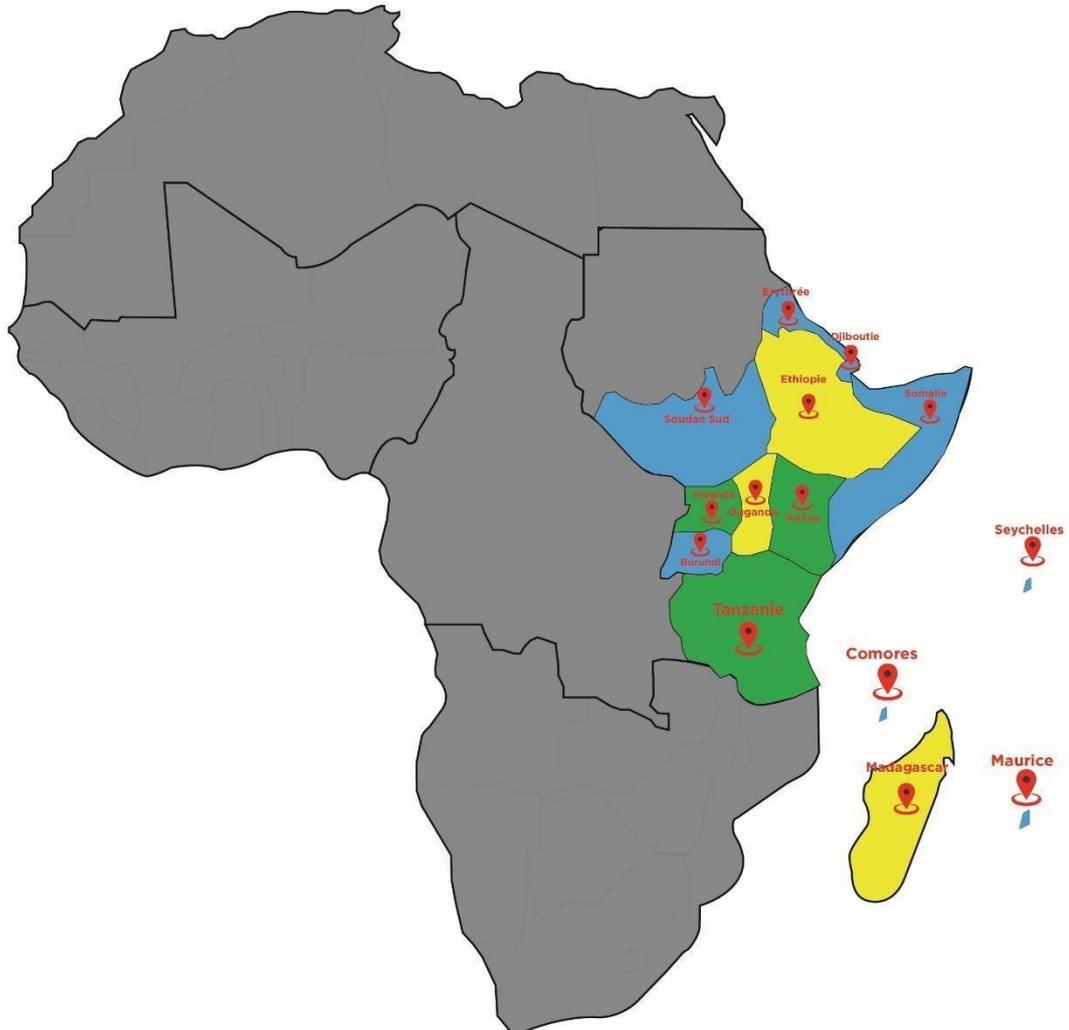
La cartographie montre une situation encore inquiétante en Afrique centrale pour ce qui est des droits des enfants (en bleu - les pays qui ont rempli de 3 à 5 cases). Au Gabon, en Guinée Equatoriale, en République centrafricaine, en RDC, à Sao Tomé et Príncipe, au Tchad : les droits des enfants sont souvent bafoués. Ces pays nécessitent des efforts importants pour améliorer l'environnement des enfants et pour résoudre le phénomène des enfants de la rue.

Le Cameroun et le Congo Brazzaville apparaissent en jaune, comme montrant un environnement plus favorable pour les droits des enfants ; mais la réalité est loin d'être parfaite... Dans un grand nombre de villes de l'Afrique centrale le phénomène des enfants de la rue est un drame croissant : à Bangui, à N'djamena... Les enfants Tchadiens errant et vivant dans les rues sont en constante augmentation. Ils s'exposent à de nombreux risques : exploitation sexuelle et économique, problèmes de santé, malnutrition. A l'est du pays les groupes et forces armées utilisent les enfants en tant que combattants ou associés de groupes d'opposition tchadiens ou soudanais ou à l'armée tchadienne.

En RDC les enfants des rues sont présents surtout à Kinshasa, estimés à environ 70.000, mais ils sont présents dans d'autres villes aussi. Beaucoup de ces enfants sont aussi désignés comme étant des enfants sorciers et pour cette raison ils sont chassés par la famille.

Afrique de l'Est

PAYS	Droits Constitution	Ratification CDE	Suite recommandations CDE	Ratifications Charte Africaine Enfance	Adoption Code Enfant	Existence Ministère compétent	Politiques spécifiques	Organes consultation	Actions ONG	Programmes et projets	TOTAL
Burundi	X	X		X					X		4
Comores		X		X		X			X		4
Djibouti		X	X			X			X	X	5
Erythrée		X	X	X			X		X		5
Ethiopie	X	X	X	X		X	X			X	7
Kenya	X	X	X	X	X	X	X		X	X	9
Madagascar		X		X	X	X		X	X		6
Maurice		X		X		X	X			X	5
Ouganda	X	X	X	X	X			X	X		7
Rwanda		X	X	X	X	X		X	X	X	8
Seychelles	X	X		X		X		X			5
Somalie		X							X	X	3
Soudan Sud		X		X	X	X			X		5
Tanzanie		X	X	X		X	X	X	X	X	8



Notre cartographie montre une situation encore inquiétante au Burundi, au Comores, à Djibouti, en Erythrée, en Somalie, au Soudan du sud et aussi à l'île Maurice et aux Seychelles (en bleu - les pays qui ont rempli de 3 à 5 cases). Ces pays nécessitent des efforts importants pour améliorer l'environnement des enfants et pour résoudre le phénomène des enfants de la rue. Certains pays à savoir l'Éthiopie, le Madagascar, l'Ouganda (en jaune, ayant rempli de 6 à 7 cases) pourraient être qualifiés comme ayant un environnement qui pourrait être considéré comme favorable. Mais des progrès importants sont urgents là aussi.

Le Kenya et le Rwanda sont en vert (ils ont rempli de 8 à 10 cases) et peuvent être qualifiés comme ayant fait des efforts pour à améliorer les conditions de vie réelle des enfants.

La Tanzanie est en vert dans le tableau et l'environnement des droits des enfants est meilleur que dans les autres pays d'Afrique de l'Est. La Tanzanie dispose d'un Ministère compétent. La situation des enfants en Tanzanie reste difficile. Le nombre d'enfants qui fréquentent l'école primaire est très bas ; peu d'enfants ont accès à l'école secondaire. Le virus du SIDA est très répandu et les enfants et les jeunes en subissent les conséquences.

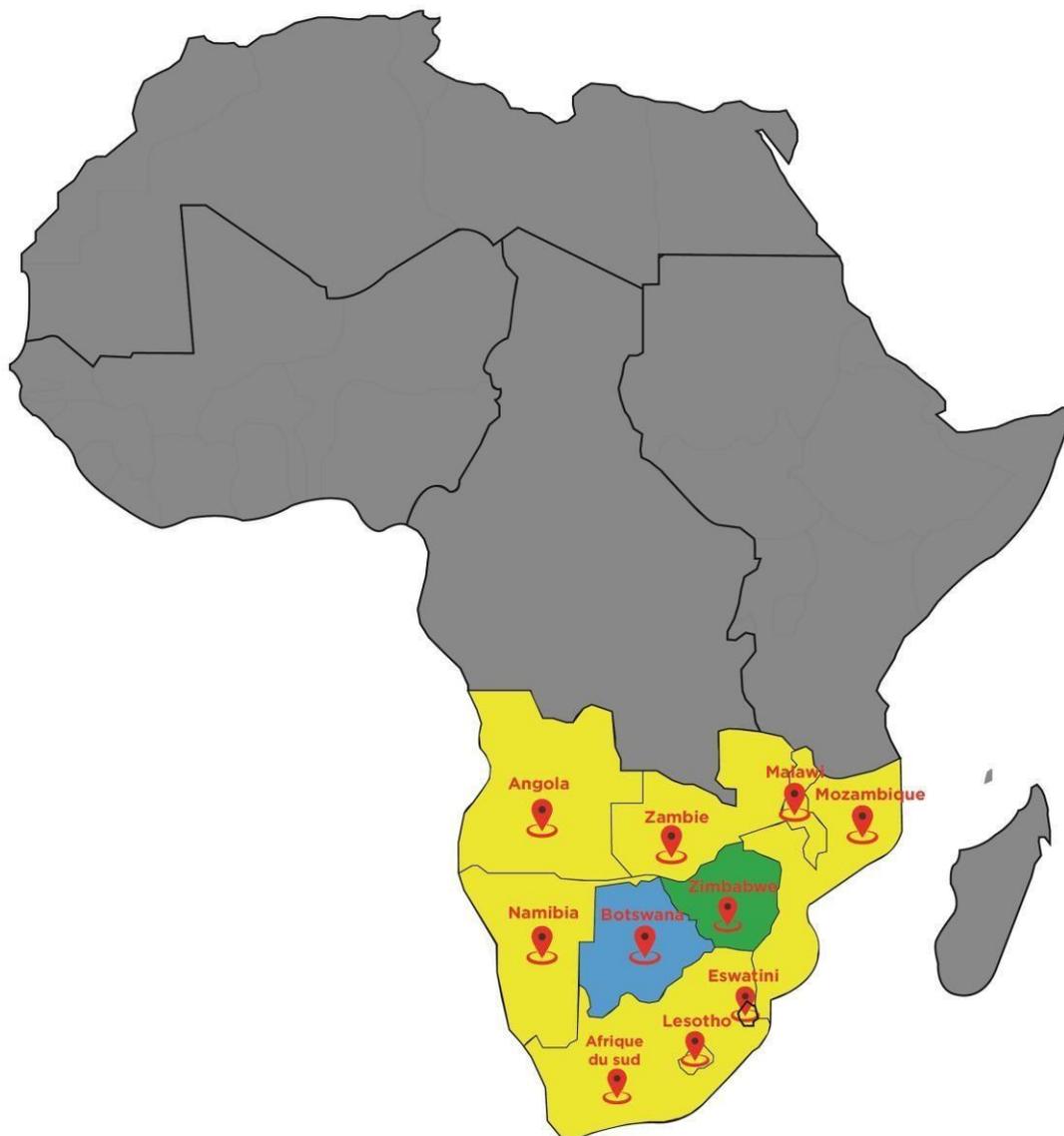
En Afrique de l'Est, le phénomène des enfants des rues est aussi, de plus en plus visible.

Au Djibouti le nombre d'enfants de la rue est très important. Une thèse présentée en 2015 à l'Université d'Ottawa par Fathia Omar Hassan fait état de l'expérience des enfants en situation de rue au Djibouti. Dans les dernières années, le phénomène des enfants en situation de rue a pris de l'ampleur ; il est quasiment impossible de se promener dans la ville sans croiser des garçons et des filles en situation de rue. Certains garçons lavent les voitures, d'autres cirent les chaussures ou mendient. Quant aux filles elles s'activent dans les tâches domestiques.

A Nairobi le nombre d'enfants de la rue est aussi préoccupant. Les experts estiment qu'il y a plus de 250.000 – 300.000 enfants vivant et travaillant dans la rue au Kenya et plus de 60.000 à Nairobi.

Afrique Australe

Afrique de sud	X	X		X	X		X		X	X	7
Angola	X	X		X	X			X	X	X	7
Botswana		X		X	X		X		X		5
Lesotho		X		X	X	X	X		X		6
Malawi		X		X	X	X	X	X	X		7
Mozambique		X		X	X	X			X	X	6
Namibie		X		X	X	X	X		X	X	7
Eswatini	X	X		X	X		X	X	X	X	8
Zambie	X	X	X	X			X		X	X	7
Zimbabwe	X	X		X	X	X	X		X		7



Analyse de la cartographie de l'Afrique Australe

La cartographie montre une situation encore inquiétante au Botswana (en bleu, pays ayant rempli de 3 à 5 cases). De nombreux pays paraissent en jaune : l'Afrique du sud, l'Angola, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, la Zambie, le Zimbabwe. Ces pays semblent avoir un environnement plus favorable pour les droits des enfants ; mais la réalité est loin d'être positive.

Au Mozambique par exemple on estime aujourd'hui qu'environ 1,47 millions d'enfant sont orphelins. La plupart de ces jeunes se retrouvent dans la rue où ils vivent dans des conditions dramatiques et doivent affronter des nombreux dangers. Eswatini est en vert dans le tableau et l'environnement des droits des enfants est meilleur que dans les autres pays d'Afrique australe. Eswatini par exemple a adopté un Code de l'Enfant. Le nombre d'enfants qui complètent le cycle de l'école primaire est très bas ; seulement peu d'enfants ont accès à l'école secondaire. Le virus du SIDA est très répandu et les enfants et les jeunes en subissent les conséquences.

CHAPITRE 4

INITIATIVES DES VILLES AFRICAINES POUR LA LUTTE CONTRE LE PHENOMENE DES ENFANTS DE LA RUE

A. Initiatives louables, Difficultés et Moyens limités – Exemples de projets

La cartographie réalisée permet de voir également et ce n'est pas à négliger, que des organisations internationales, des ONG nationales et locales, des Fondations s'engagent sur le terrain, mettent en place des projets concrets pour la prise en charge de ces enfants de la rue- CARE, Save the Children, SOS Enfants, les Salésiens, la Communauté Sant' Egidio, etc. Des associations locales sont créées dans des villes où le problème se pose de manière cruciale, souvent à l'initiative d'une personne particulièrement engagée et mènent des actions remarquables sur le terrain, telle l'association Bayti de Casablanca-Maroc. Parfois une communauté d'émigrés d'un ou de plusieurs pays met en place des structures associatives dans le pays d'accueil, pour venir en aide aux frères et sœurs du pays d'origine.

Il est question dans ce qui suit, de produire des tableaux de présentation d'initiatives et de projets pertinents portés par des ONGs, répertoriées dans différents pays, des 5 sous régions de l'Afrique. Il est visé de les faire connaître, les valoriser et également pouvoir créer des liens et des coopérations avec ces ONG, dans le cadre de la *“Campagne des villes africaines sans enfants de la rue”*.

AFRIQUE DU NORD

Tableau n° : ONG et projets en appui aux enfants de la rue par pays de l'Afrique du Nord

PAYS	ONG actives auprès des enfants de la rue	Initiatives et Projets
Algérie	Unicef (Campagne End Violence lancée en 2013) SOS Village d'enfants d'Algérie (voir page)Facebook Association Cœur d'Algérie : www.coeuralgerie.com Samu Social : centre d'accueil de Dely Ibrahim	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Programme JOUSSOUR (2015) soutenu par AFD, Fondation de France, Comité Français de Solidarité internationale ; ▪ Projet lancé par Service Coopération de l'Action Culturelle de l'Ambassade de France en Algérie en 2017 ; ▪ Islem Haouati est un architecte qui prend des photos des sans-abri et les publie sur une page Facebook intitulée « Oh pays, raconte-moi tes misères ».
Egypte	SOS Villages d'Enfants Suisse ; Samu social International Egypte Association Banati : www.nakhwah.org ; Médecins du Monde ; Secours Catholique ; Caritas France ; Plan International ; Street Children rehabilitation national program : www.projectsforEgypt.com ; Save the Children ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Samu Social International/Banati; ▪ Programme Takaful and Karama (solidarité et dignité) ▪ FACE for Children in Need ; ▪ Sawiris Foundation for Social Development;
Maroc	SOS Villages d'Enfants Maroc; Association Bayti; Association Ahli ; Association Marocaine d'Aide à l'enfant ; Amici dei Bambini ; Association Karam ; Association Chem's à Salé; Association AMEN à Taroudannt	Projets Association Bayti : Création du foyer de jour, formation d'éducateurs de rue, montage de Projets de vie', avec les enfants de la rue Projets Association Shems'y de Salé : L'école de cirque, avec une formation diplômante des arts du Cirque pour les enfants de la rue
Mauritanie	Terres des Hommes (Suisse et Italie) ; Institut Mariam Diallo à Nouakchott ; Association Mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant ; AISER : Aider à l'insertion sociale des enfants de la rue en Mauritanie ; SOS enfants – la voix des Enfants ; Défense des Enfants – International en Mauritanie ; AEDM Association Enfant et Développement en Mauritanie ; Association Aide Enfants Déshérités Mauritanie ; La Fondation Noura : www.arab.org ; World Vision International : www.wvi.org ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pensionnat de l'association Nour à Nouakchott (créé en 2010 pour héberger les enfants de la rue) ▪ En 2014 World Vision Mauritanie a lancé un projet avec l'Unicef et World Vision Allemagne pour la protection des enfants. Le projet intervient dans 6 Communes du Brakna et 5 dans la région d'Assaba en collaboration avec le Ministère des Affaires sociales.
Soudan	Sudanese Homeless Child Association ; ASASE : Association Suisse des Amis de Sœur Emmanuelle ; Save the Children ; International Committee of the Red Cross	Pour ASASE, plusieurs projets sont menés de scolarisation des enfants de familles défavorisées scolarisés, prise en charge d'Orphelins et d'enfants des rues, distribution de repas par semaine, pour les enfants de moins de 7 ans, Assistance médicale...
Tunisie	Union des Associations humanitaires de Tunisie ; Association tunisienne pour la protection des enfants des rues ; Association tunisienne pour les droits des enfants ; Unicef ; SOS Village d'enfants ; Association Amal pour la famille et l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux centres à Kasserine prennent en charge les enfants des rues ▪ Un Centre d'hébergement pour les enfants de la rue a été créé en 2016 par le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'enfance

AFRIQUE DE L'EST

Tableau n°: ONG et projets en appui aux enfants de la rue par pays de l'Afrique de l'Est

PAYS	ONG EN APPUI AUX ENFANTS DE LA RUE PAR PAYS	INITIATIVES ET PROJETS
Burundi	Action for Peace and Development : www.peaceinsight.org ; GIRIYUJA ASBL: www.giriyuja.org ; Fondation STAMM: www.fondation-stamm.org ; Terres des Hommes : www.tdh.ch ; Enfant Soleil : www.lenfantsoleil.org ; OPDE Burundi : www.opdeburundi.org ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chad and Burundi – Multi-year participatory action research initiative funded by UNICEF; ▪ La Maison Béthanie: www.volint.it;
Comores	www.partage.org ; www.unicef.org ; Initiative Développement : www.id-ong.org ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projets Agence Française de Développement : www.afd.fr;
Djibouti	Caritas Djibouti : www.caritas.org ; SOS Village d'enfants Djibouti ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet NUTRIS (initié par Action contre la Faim et AFD) ▪ Projet Fonds Social de Développement (Gouv. Djibouti)
Erythré	Consortium for Street Children: www.streetchildrenresources.org	<ul style="list-style-type: none"> ▪ www.child-sponsorship.com: pour adopter ou aider un enfant;
Ethiopie	SOS Villages d'enfants Suisse ; Voir site : www.toiquiviensdethiopie.com ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet « réhabilitation et réinsertion pour les mineurs en conflit avec la loi » ; Childspace project in Addis Abeba ;
Kenya	SOS Villages d'enfant ; The Hope Foundation of Kenya ; The Rescue DADA Center : www.rescuedada.net ; Smile Foundation of Kenya; Institute for Human Rights and development of Africa; Consortium of Street Children; Child Hope – Pendekezo Letu;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Nairobi County Executive Committee for Education, Social Service and ICT a lance un programme dans le Central Business District; ▪ Undugu Society of Kenya (tel: 020/2099200) ▪ Banque Mondiale (projet de 2009 à 2016)
Madagascar	Association Enfants de la rue : www.3dmadagascar.com ; Association les Enfants de Madagascar : www.associationlesenfantsdemadagascar.fr ; Association les enfants du soleil : www.lesenfants-du-soleil-madagascar.org ; Association Aïna : www.wainafenfrance.org ; Association E.M.A : www.ong-ema.fr ; Graines de Bitume : www.grainesdebitume.org ; Les Apprentis d'Auteuil.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Association « Grandir Ailleurs » : www.grandirailleurs.org; ▪ Association Aide Initiative Développement Afrique s'est engagée auprès du Centre Ankanifitahiana de Tananarive : www.aide-afrique.org;
Maurice	Dis-Moi –Droits Humains Océan Indien : www.dismoi.org ; ATD Quart Mond : www.atd.quartmonde.org ; Mauritius Family Planning and Welfare Association ; Global Fund for Health ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bring a Smile to the Faces of street Children : www.beautywithapurpose.com; ▪ Capacity Building For Organic Farming in Mauritius and Empowerment of Street Children: www.sgp.undp.org;
Ouganda	Save Street Children Ouganda ; Globalgiving Foundation ; Trace Uganda; Child Restoration Outreach;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Street Child Project; Bridging Villages; Kisenyi, bidonville de Kampala, un enseignant, Kafeero, donne des cours aux enfants de la rue; Kampiringisa National Rehabilitation Center (autres à Naguru, Mbale, Gulu and Fort Portal)
Rwanda	SOS Villages d'enfants ; Hope and Hopes for Children ; Communauté de l'Emmanuel – ONG Fidesco; Caritas Rwanda ; Association Enfants du Rwanda de la Chapelle sur Erdre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Cecydar (Centre Cyprien et Daphrose Rugamba) accueille des enfants des rues à Kigali ; Le point d'Ecoute à Gisenyi ▪ Butare : voir association 3B du Lycée de La salle à Alès (France) ; Bureau Social Urbain de Kigali (centre fondé par Guy Musy)
Seychelles	United States Department of Labour	
Somalie	Médecins du Monde; Save the children; Vision du Monde; KEDRO (shelter for street children à Mogadiscio) ; Association Care France; Defence for Children International; CICR – Centre International de la Croix Rouge	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Unicef a mis en place des espaces temporaires pour les enfants
Soudan du Sud	Consortium for Street Children ; Oxfam Ibis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants du Monde – Droits de l'homme ; ASASE : programme Be in Hope pour les Enfants de la rue au Soudan du Sud ;
Tanzanie	Save the Children; SIDA; Global Volunteer Project; Street Child United; Caretakers for the Environment; Amani	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mkombozi (north of Tanzania); Comic Relief; Dogodogo; ▪ The Children of Moshi; The Orphan and vulnerable children program shelter; Msamaria Centre for Street Children;

AFRIQUE CENTRALE

Tableau n° : ONG et projets en appui aux enfants de la rue par pays de l'Afrique centrale

PAYS	ONG agissant dans le pays pour aider les enfants de la rue	Initiatives et Projets
Cameroun	<p>Nombreuses Initiatives de la Première Dame Son Excellence Madame Chantal Biya (www.prc.cm)</p> <p>Plan International Cameroun : www.planinternational.fr;</p> <p>SOS Village d'Enfants –voir page Facebook;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Foyer de l'espérance de la Fondation Raoul Follereau à Yaoundé : www.raoul.follereau.org; ▪ Sourire d'Enfants (www.sourireenfant.fr) ▪ Association Enfants Jeunes et Avenir : www.asseja.net;
Congo	<p>Centre insertion et réinsertion des enfants vulnérable a été créé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés ; Les Apprentis d'Auteuil (www.apprentis-auteuil.org);</p> <p>Samu Social International : www.samusocial.international.com);</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espace Jarot à Bacongo, Brazaville, par Nations Unies et Don Bosco
	<p>Fondation Louis Prisque Internationale : www.louisprisque-internationale.jimdo.com;</p> <p>Unicef Congo ;</p>	
Gabon	<p>Samu Social Gabonais: www.samusocialgabonais.org;</p> <p>Caritas Gabon : www.caritas.org;</p> <p>Les Apprentis d'Auteuil : www.grandouest.apprentis.auteuil.org;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Centre Arc en Ciel Espoir ; ▪ Centre de protection de l'enfance appuyé par Unicef à Angondjé, un faubourg de Libreville ;
Guinée Equatorial	<p>Association SOS Villages d'enfants ; Association France- Guinée équatoriale ;</p> <p>Espero sans Frontières</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la Fondation BGFIBank a mis en place un partenariat avec SOS Villages d'Enfants Guinée Equatoriale pour offrir une bibliothèque aux enfants abandonnés : www.fondation-bgfibank.com);
République Centrafricaine	<p>Unicef ;</p> <p>Médecins du Monde ;</p> <p>ATD Quart Monde International ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Voix du Cœur ; ▪ CCFD – Terres Solidaires ▪ Triangle Génération Humanitaire ; ▪ voir engagement artiste Didier Kassai ;
République Démocratique du Congo	<p>Le Réseau du Bureau International Catholique de l'Enfance ; Réseau Reejer ;</p> <p>Save the Children ;</p> <p>SOS Enfants;</p> <p>SOS Village d'Enfants Suisse;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ORPER : Centre pour enfants des rues ; ▪ Oseper : Centre de Don Guanella ; ▪ Fonds Social de développement réinsertion enfants des rues de Kinshasa de l'Ambassade de France au Congo; ▪ Banque Mondiale ; ▪ Association Jeunes au Soleil ;
Sao Tomé et Príncipe	<p>Unicef ; www.child-sponsorship.com;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les enfants du milieu du Monde
Tchad	<p>La Comunità di Sant'Egidio;</p> <p>SOS Children's Village;</p> <p>Save the Children;</p> <p>CARE;</p> <p>Unicef; Le Bureau Internationale Catholique de l'Enfance; MoerTchad ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Centre de Balimba ▪ Programme d'assistance pour les enfants et les femmes au Tchad (avec soutien de l'AFD et de l'UE)

AFRIQUE DE L'OUEST

Tableau n° : ONG et projets en appui aux enfants de la rue des pays de l'Afrique de l'Ouest

PAYS	ONG ACTIVES AUPRES DES ENFANTS DE LA RUE PAR PAYS	INITIATIVES ET PROJETS
Bénin	Le Comité de Liaison des Organisations Sociales de Défense des Droits de l'Enfant (www.ecpat.lu); Terres Rouges : www.terresrouges.ne ; Citoyen des Rues Bénin : www.mdsbenin.org ; AMAF-Benin : www.amaf.site-fr.fr ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Foyer Don Bosco « Maman Marguerite ; Partenariat Afrique – Canada, Développement intégré : www.pacdi.net; ▪ COPARENF : Collectif Parents Enfants Contre le Decrochage Scolaire : www.coparenf.fr; ▪ Agence Microprojets : www.agencemicroprojets.org; ▪ Centre pour Accueil enfants en grande difficulté : www.asffrance.org; ▪ Projet Terres Rouges : www.fr.ulule.com; ▪ Bénin-Espoir – Création Foyer « Oasis de Tokpota » à Porto-Novo ; Association Enfants du Bénin debout : www.enfantsbenindebout.org; ▪ Atelier sans Frontières : www.groupeaires.fr ▪ Aide et Information pour les Enfants de la rue : www.association-aimer.fr; ▪ La Fondation Cécile Barbier -séminaires éducateurs enfants des rues : www.fondation.cecilebarbierdelaserre.org;
Burkina Faso	Association nationale pour l'éducation et la réinsertion sociale des enfants à risque – ANERSER : tel. 226 50 43 10 61 ; Médecins du Monde (Ouagadougou) : Centre de soins de l'association Keogogo ; ONUSIDA : www.unaids.org ; Samu Social Burkina Faso (projet UE)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet Puirketa : www.songtaaba.overblog.com; ▪ Dispensaire Trottoir de Bobo Dioulasso : www.masbobo.uniblog.fr; ▪ Maison pour l'avenir à Ouahigouya (page Facebook)
Cap Vert	'Association Esperança Africana	Le projet de jardin d'enfant à Praia, au Cap Vert, véritables centres de soutien à l'enseignement. L'accès au jardin d'enfant préparent ces enfants défavorisés et diminue les risques de leur non scolarisation.
Côte d'Ivoire	Réseau des Enfants de la rue ; Citoyen des Rues International ; Association Partage – MESAD ; Les Enfants d'Abidjan (10 Rue Franklin, 42028 Saint Etienne, France) ; Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (www.dde-ci.org); Agir pour les Droits des enfants (APDE) ; Bureau Internationale Catholique de l'Enfance (www.bice.org)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Case des Enfants : www.childrenofafrica.org; ▪ Centre d'Accueil Sainte Geneviève à Katiola ▪ Foyer Akwaba d'Abobo ; ▪ projet Save the Children lancé en 2017 ; ▪ Maison de l'Enfance à Bouaké ;
Gambie	The Institute for Advancement of Children's Rights : www.childrightsgambia.org ; Concept Unit Foundation : cufwresd@yahoo.com ; Child and Environment Association: www.globalhand.org ; The Institute for Social Reformation and Action: isra@qanet.gm ; Save the Children;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hands on care : www.handsoncare.org; ▪ Catholic Development Organisation in the Upper River Region and neighbouring Central River Region; ▪ Tostan international: www.tostan.org;
Ghana	Padri Salesiani : www.missionidonbosco.org ; Chance for Children: www.chanceforchildren.org ; Catholic Action for Street Children: www.casghana.org ; Street Children Empowerment Foundation (voir page Facebook); Save the Children; Plan International; Amnesty International; Village of Hope: www.villageofhope.com ; Youth Care: www.goabroad.com	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Street Invest : www.streetinvest.org; ▪ Street Children Project (archdiocese of Kumasi) ▪ The Livelihood Empowerment against Poverty (un programme de l'Unicef); ▪ The Ghana Street children Apprenticeship Project (SCAP): www.africanenterprise.com.au; ▪ Universal Wonderful Street Academy; ▪ Hope 87 ▪ Lessons for street Children in Ghana (by the Zurich University)
Guinée Bissau	SOS Villages d'Enfants : www.sosvillagesdenfants.ch ; Plan International ; Amigos de Crianca (avec Save the Children Suède)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rede Aiuda à Buba ▪ Sos Talibé (centre transit à Batafã)

Guinée	SOS Children Village international ; Citoyens des Rues en Guinée ; Unicef Pays Bas, Belgique et Suède avec soutien UE.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Citoyens des rue a ouvert un centre d'accueil dans la banlieue de Conakry (Cimenterie) ; ▪ Association Sabou Guinée ▪ Miss Guinée France 2017 avec association jeunes Guinéens de France : www.ajgf.org ; ▪ Association pour les droits des enfants : « Zero Enfants dans les rue de Cona ▪ Le Parlement des enfants de Guinée a ouvert un chantier pour l'inclusion des enfants de la rue La Chaine de l'Espoir www.chainedelespoir.org ; Association A.I.M.E.R : www.associationaimer.org ;
Liberia	Plan International; Street Child: www.street-child.co.uk ; Globalgiving: www.globalgiving.org ; Comité International de la Croix Rouge : www.icrc.org ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet « Girl Power » Plan international à Bomi ; Prix Fondation KidsRights : www.kidrights.org ; SOS Villages d'Enfants Suisse ; Le chanteur Ed Sheeran a effectué un voyage au Libéria pour l'association Comic Relief ;
Mali	Save the Children; Caritas Mali; Samu Social Mali; Sinjiya-ton (www.sinjiya.org) La Fondation des Enfants Orphelins de la Rue ; ENDA Mali (223 20 22 55 64) ; SOS Village d'Enfants ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SOS Village Mali a mené un projet financé par l'UE ;
Niger	Unicef; Médecins du Monde; Save the Children; Association pour la Défense des Enfants du Niger; Association « Au cœur du Niger » ; SOS Village d'Enfant : Jardin d'enfants SOS de Dosso ; ONG Salsani ; Les centres de formation de football et la Fédération nigérienne de Football ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre d'accueil de Niamey mis en place par les Enfants de sable ; Citoyens de rue Niger a mis en place un système de vaccination
Nigeria	Nigerian Forum on Rehabilitation of Street Children ; Globalgiving Foundation; Street Child; Unicef; Save the Children; The International federation of Women Lawyers;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un programme de l'Université américaine au Nigeria pour réduire le risque d'enfants recrutés par les terroristes ; ▪ Together let's end violence against children voir facebook ; Programme Unicef pour soutien psychologique enfant sui ont été détenus par groupe Boko Haram
Sénégal	Samu Social Sénégal ; Croix Rouge ; ENDA ; Avenir de l'Enfant ; Tostan ; La lumière ; Association Claire-France ; Le Daara de Malika ; Empire des Enfants ; World Vision ; Aide et Action ; Plan Sénégal ; Save the Children ; Solidarité pour les Enfants des Rues	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet PARRER dans la région de Ziguinchor ; ▪ Projet IPEC avec l'OIT ; ▪ Futur au Présent (73 Rue Greneta Paris) ▪ Projet ABRIS ▪ Projet Pilote (au Sénégal depuis 23 ans)
Sierra Leone	Save the Children ; Defense for Children ; Futur for Children; Street Child Sierra Leone; Don Bosco Fambul;	
Togo	Halsa International ; Unicef ; Bureau International du Travail ; Plan Togo ; ANGE : les amis pour une nouvelle génération d'enfants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fondation Française d'Assise ▪ Les amis les enfants du monde

AFRIQUE AUSTRALE

Tableau n° : ONG et projets en appui aux enfants de la rue par pays de l'Afrique australe

PAYS	ONG EN APPUI AUX ENFANTS DE LA RUE PAR PAYS	INITIATIVES ET PROJETS
Afrique du sud	World Childhood Foundation (fondée par sa Majesté la Reine de Suède) : www.childhood.org ; Save the Children in South Africa : www.savethechildren.org.za ; Y Care International: www.Ycareinternational.org ; Truman Mugabene Family Foundation: www.trumanmugabene.co.za ; Surfers not Street Children: www.surfnotstreets.org ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Boy's Best Program à Cape Town par l'organisation James House; (www.jameshouse.org.za) ▪ Pro Seed a Cape Town par l'organisation Mamelani; (www.mamelani.org.za) ▪ The Homestead Projects for Street Children (www.homestead.org.za)
Angola	Samu Social International (Luanda). Travaille surtout en partenariat avec l'Association Angolaise CACAJ (Foyer pour Enfants Arnold Janssen) ; Les Salésiens de Don Bosco : www.sdb.org ; Fondation SANOFI Espoir ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Luanda : Samu Social International en coopération avec d'autres associations travaillent sur un projet financé par l'UE « Améliorer les conditions de vie des enfants de rue à Luanda ». ▪ SOS Enfants : « projet Luz et Esperanza » ▪ Association membre de la Fédération La voix de l'Enfant (8, Rue du Château des Rentiers, 75013, Paris)
Botswana	Botswana Council of Churches à Gaborone ; SOS Children's Village: www.sos.org.bw ; Childline Botswana; Centre de Mpule Kwelagobe Maison Paolo Zanichelli ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Unicef USA – Botswana Field Visit : www.unicef.org/infobycountry/botswana.html ▪ Service Volontaire International – projet de volontariat international au Botswana (2016) ▪ Supporting Vulnerable and Orphan Children in Maun : www.banabaletsasi.org; ▪ RECLISA (Reducing Explosive Child Labour in Southern Africa) voir page Facebook
Lesotho	Lesotho – SOS Children Village ; The Lesotho Girl Guides Association ; Caritas Lesotho: www.lcbc.org ; World Vision: www.worldvision.org ; The Federation of Women Lawyers: www.fidalesotho.wordpress.com ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The K4L Academy (kick for Life Academy): www.Kick4life.org;
Malawi	The Chisomo Children's Club www.chisomochildrensclub.org ; SOS Children Village; Save the Children; in Malawi;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ STEKA: Step Kids Awareness : voir page facebook
Mozambique	Save the Children ; Plan International France ; Chance for Childhood; Meninos de Mozambique Rede de Crianca; Unicef; Unesco; Association Amigos de Mozambique (basée à Bruxelles);	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre Juvenil Ingrid Chawner à Maputo dans le quartier de Zimpeto ; ▪ Les Orphelins de Maputo
Namibie	Sos Children's Village International ; Les Salésiens de Don Bosco ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Afterschall Centre in Grysblok ▪ Namibian Children's Home ▪ Interim Night Shelter
Eswatini	SOS Children's Village International; OrphanAid Caritas	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SOS Children's Village International: a loving home for every child!
Zambie	Street Children of Zambia ; Fountain of Hope ; Friends of the Street Children	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le programme Anglican Street Children; ▪ SOS Children a lancé un projet pour aider les enfants de la rue
Zimbabwe	SOS Children's Village	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tanaka Project – Oasis ; ▪ House of Smiles

B. Projets de coopération décentralisée, en appui aux enfants de la rue

Il existe aussi des villes et régions européennes qui ont un lien de jumelage ou de coopération décentralisée avec leurs homologues africains, pour venir en aide au développement à travers des actions de soutien, s'adressant aux plus démunis, parmi lesquels les enfants en situation de rue. En voici quelques-unes :

En Algérie :

► IRTS Ile de France – Montrouge/Neuilly sur Marne ont mis en place un Partenariat pour la Petite enfance en Algérie (2009) qui vise à développer la coopération franco-algérienne dans les domaines relevant de leurs attributions respectives et notamment en ce qui concerne l'éducation de la petite enfance et le travail social (www.fondation-itsrs.org)

Au Bénin : ► Un jumelage lie la ville de Guyancourt (en France) avec la ville de Comé, depuis 2001. Les deux villes ont développé des liens de coopération décentralisée ; pour 2018 elles se sont fixées comme objectif de mener des activités pour aider la jeunesse Béninoise. Comé envisage aussi la réhabilitation de son actuelle maison des jeunes pour en faire un lieu qui leur soit entièrement consacré. (www.villeguyancourt.fr)

Au Burkina Faso :

► Buc Espoir de Ouagadougou est un Centre pour les Enfants de la rue dont le but est de sortir les enfants de la rue, les protéger, les héberger, les nourrir, les socialiser, les éduquer, les scolariser et leur apprendre un métier. Il est financé en partie par le Conseil Général des Yvelines. (www.buctiersmonde.free.fr)

► Le réseau Afrique 37 rassemble en Indre et Loire des associations qui agissent dans le champ de la coopération décentralisée et de l'aide au développement (www.centraider.fr)

Au Burundi :

► La Mairie de Bujumbura a mis en place, en 2009, un Conseil Municipal pour l'Enfance et la Jeunesse.

Au Cameroun : ► Il est à noter que dans le cadre de la politique de décentralisation les Communes peuvent gérer les Centres de promotion de la Femme et de la Famille au niveau local et distribuer ainsi les aides et secours aux nécessiteux. La Ville de Yaoundé IV a mis en place un projet pour l'action des collectivités territoriales dans le développement du sport au Cameroun (www.memoireonline.com)

Au Congo :

► Le Conseil Général des Yvelines a signé une Convention de coopération décentralisée avec le Conseil départementale de la Cuvette au Congo – une ONG a été créée Mboka Bopeto. L'un des volets de la coopération concerne la santé et le secours aux personnes nécessiteuses. (www.yvelines.fr)

Au Gabon : ► La Maison du C.E.M.I a été construite grâce au programme d'appui aux réseaux territoriaux pour la gouvernance et le développement au Gabon (programme ART GOLD). Elle se trouve à Port Gentil et a une capacité d'accueil de 40-50 lits.

Au Ghana :

► La Commune de Bellevue (Suisse) a donné 7000 francs suisses à l'association « Chance for Children » pour la construction d'un Foyer d'Accueil pour les enfants des rues au Ghana. L'établissement devrait accueillir 50/60 enfants à Accra et leur offrir une formation scolaire et professionnelle.

En Guinée : ► Les Pays de la Loire organisent la formation pour l'accueil des enfants des rues. Lors du premier forum international de l'action socio-éducative, 21 formateurs en animation ont reçu leur diplôme par le Ministre de la jeunesse de Guinée.

Au Kenya :

► « Stop Child Labour Kenya » est un projet promu par CESVI, une organisation humanitaire fondée à Bergame (Italie) (www.cesvi.org). L'objectif du projet est d'aider à combattre le travail des enfants au Kenya. Cette initiative implique les autorités locales, les institutions éducatives et sociales ainsi que des entreprises. Le projet est soutenu par l'UE.

Au Madagascar :

► Zazakely – enfants de Madagascar a été créée en Alsace, en 1996. L'association est soutenue par le Conseil Général du Bas-Rhin et d'autres collectivités territoriales alsaciennes. (www.zazakely.org)

Au Mali :

► En 2014, 6 Communes du Districts de Bamako ont mis en place un partenariat avec 16 services techniques déconcentrés de l'Etat et 34 ONG et associations pour améliorer l'accès à la justice des enfants des rues et des jeunes filles en situation difficile. Le Samu Social Mali participe à cette action.

En Namibie :

► La Ville de Windhoek est très impliquée dans le renforcement des capacités des familles et des communautés et offre des programmes et des services pour l'Early Childhood Development.

Au Niger :

► L'association Nigérienne pour les enfants des rues (AER) et le Conseil de la Ville de Niamey ont pris l'initiative de créer un Samu social Municipal.

En Sierra Leone :

► Le Freetown City Council a récemment mis en œuvre une politique qui inflige des amendes à des parents ou responsables d'enfants qui n'envoient pas leurs enfants à l'école et qui ne prennent pas soin de leurs enfants.

C. Difficultés et Besoins de renforcement de l'action en faveur des enfants de la rue

Comment interviennent ces organisations et ces associations ? Quels sont les moyens dont elles disposent ? Sont-ils suffisants pour avoir un impact, sortir les enfants de la rue, répondre à leurs besoins concrets et mettre en place des actions socio-éducatives adéquates et efficaces ?

Les cartographies réalisées ont permis de voir, que partout dans les pays et les villes africaines, des actions sont mises en place jusqu'à maintenant pour aider les enfants de la rue, grâce à des structures gouvernementales centrales et grâce aussi, à la présence dans les villes africaines, d'associations locales, qui sont créées souvent à l'initiative de personnes particulièrement engagées et qui mènent des actions remarquables auprès des enfants de la rue. Et souvent des organisations internationales, des ONG, des Fondations, s'engagent également sur le terrain et mettent en place des projets concrets pour la prise en charge de ces enfants de la rue - CARE, Save the Children, SOS Enfants, les Salésiens, la Communauté

Sant' Egidio, etc.

Au cours du diagnostic réalisé au Maroc, les rencontres avec des associations spécialisées dans la protection et la sécurisation des enfants de la rue, telles l'association Bayti à Casablanca, l'association Ahli de Taroudannt, l'Ecole Nationale du Cirque Shems'y de Salé, démontrent qu'elles font un travail extraordinaire. Les responsables de ces associations expliquent qu'il s'agit d'un travail complexe et qui présente de nombreuses difficultés, très souvent à cause du manque de moyens et de l'insuffisance de l'expertise et des capacités d'intervention spécifiquement auprès des enfants de la rue.

Les responsables de ces associations rencontrées ont expliqué que parmi les difficultés majeures, celles qui résident dans le fait d'approcher les enfants en situation de rue, de nature craintive et fuyante, sont d'établir une relation de dialoguer avec eux et d'instaurer un lien de confiance pour pouvoir les convaincre à commencer un processus de réintégration dans leur famille, à l'école...enfin dans la société. Ce processus nécessite des professionnels et un savoir-faire particulier dans les différentes étapes d'un tel cheminement dans l'intervention auprès des enfants en situation de rue.

Sauver les enfants de la rue, demande non seulement des énergies et une motivation particulière, mais aussi, cela nécessite une vraie réflexion sur comment aborder la question, comment travailler sur ce thème ? Quelle approche adopter pour des solutions efficaces et durables ? Et bien évidemment, avec quels moyens concrets ? Pour quelles interventions maîtrisées et respectueuses de l'intérêt de l'enfant ? Et l'ensemble exige de multiples actions et prestations basées sur l'expertise et des compétences avérées, qui peuvent se situer à plusieurs niveaux, dont pour l'essentiel :

- L'identification et recensement des enfants de la rue ;
- La prise de contact, dialogue et communication avec les enfants des rues, identifiés, pour gagner leur confiance, leur assurer les premiers soins et de la protection et recueillir leurs récits de vie d'enfants des rues ;
- Le travail avec les enfants de la rue sur leur projet de vie, en vue de solutions adaptées et d'actions familiales et éducatives définies avec les enfants de la rue eux-mêmes, nécessite de procéder à ;
 - L'examen de la situation familiale, en vue de leur insertion familiale ;
 - Et en absence de liens familiaux identifiés, le choix de modes de prise en charge institutionnelle, avec un accès facilité des enfants de la rue à des centres d'accueil ou d'instituts existants ou/et à mettre en place spécifiquement pour ces enfants de la rue ;
 - Réinsertion des enfants de la rue à l'école, ou à d'autres formes d'éducation scolaire (école de la 2^{ème} chance, éducation non formelle...) ou dans des centres de formation professionnelle ;
 - Réflexion sur des formes d'accompagnement des enfants de la rue, devenus majeurs et en âge de travailler, leur insertion dans le monde du travail, et dans la vie sociale, etc.

D'autres actions et compétences sont nécessaires et incontournables pour renforcer la lutte contre ce phénomène des enfants de la rue :

- Le développement de la recherche et de la formation, pour l'amélioration de la connaissance du phénomène des enfants de la rue, le perfectionnement des standards, des méthodes d'intervention et des outils pratiques de prévention, de protection, de sécurisation...de prise en charge et de suivi des enfants vivants dans les rues des villes et collectivités locales ;

- Amélioration du cadre juridique et institutionnel en faveur de la lutte contre le phénomène des enfants de la rue ;
- La disponibilité des données et des statistiques sur le phénomène des enfants de la rue, non seulement à l'échelle nationale, mais également régionale et locale ;
- La territorialisation de la lutte contre le phénomène des enfants de la rue, avec le soutien renforcé des villes et collectivités locales, qui sont concernées en première ligne par le phénomène des enfants de la rue et qui sont à même de mener des actions de proximité, plus efficaces, souvent à caractère urgent ;
- La mise à disposition des intervenants/tes de ressources conséquentes, matérielles, humaines et financières ;
- Le renforcement de la coopération et de la coordination entre les villes et collectivités territoriales à l'échelle de l'Afrique et au niveau internationale, étant donné que c'est un phénomène qui sévit de plus en plus dans les villes du monde.

Les responsables de l'association AHLI de Taroudannt ont expliqué que leur intervention pour venir en aide aux enfants en situation de rue est conçue comme une chaîne de prestations continues :

- L'identification, l'accompagnement et l'encadrement - L'insertion dans les familles ou dans les centres d'accueil
- L'insertion et le retour à l'Ecole ou/et à la Formation professionnelle ;
- L'insertion dans la vie sociale, selon le projet de vie (travail, logement, etc.)

Il reste que l'identification et le recensement des enfants de la rue, s'avère un exercice difficile car le calcul du nombre d'enfants vivant dans la rue se révèle difficile à cause de la nature même du phénomène. Ces enfants en situation de rue constituent le plus souvent des groupes en mouvement dans la ville, ils se déplacent d'un endroit à un autre, ne vivent pas forcément tout le temps dans la même rue. Il est difficile de les compter. Mais il est certain que disposer de statistiques et de chiffres sur le nombre de ces enfants apparaît comme une opération importante pour mettre en place un plan d'intervention efficace.

Des associations locales, nationales ou internationales qui travaillent au niveau des villes et des collectivités locales, pour aider les enfants de la rue, témoignent toutes que leurs moyens restent insuffisants, par rapport aux nombreux besoins de ces enfants et de l'intervention la plus appropriée qu'il s'agit de leur proposer.

Il ressort du diagnostic et des rencontres tenues avec ces associations du terrain, que :

- Si l'action associative est d'une grande importance et d'aide pour ces enfants de la rue, elle ne peut avoir qu'un impact réduit par rapport à leurs besoins, '*alors que Casablanca semble compter des milliers d'enfants en situation de rue, l'association Bayti ne dispose que d'un dortoir de 64 lits pour les accueillir la nuit*'.

- Certes, comme le démontre la cartographie, la plupart des pays Africains prennent au sérieux la question des droits de l'enfant, et se sont engagés à les mettre en œuvre. Et des structures de l'Etat existent, prennent en charge la question de l'exclusion sociale, y compris des enfants en situation de rue. A Rabat, au Maroc, l'Entraide Nationale, est un organisme d'Etat, qui vient en aide aux personnes les plus vulnérables et assure donc la prise en charge des enfants en situation de rue.

- Cependant, il est à déplorer le manque d'une approche territoriale et structurée dans les différentes étapes du processus de réintégration de ces enfants dans la vie communautaire et sociale. A l'affirmatif, '*ces enfants en situation des rues constituent la preuve la plus concrète et cruelle de l'exclusion sociale*'²⁹ ; il faudrait que les autorités publiques soient conscientes que la problématique des enfants de la rue ne peut pas être traitée à distance et uniquement du point de vue central. C'est une problématique qui nécessite des actions de proximité et des interventions locales voire immédiates et urgentes. Il s'agirait ainsi pour les autorités publiques d'accorder tous les moyens nécessaires aux villes et collectivités locales, pour lutter et éradiquer à terme ce fléau.

Les villes et les gouvernements locaux doivent être en première ligne pour vaincre ce drame et doivent être placés au cœur de la lutte contre ce phénomène d'exclusion terrible. Les autorités locales peuvent apporter des réponses concrètes aux besoins immédiats des enfants de la rue. Notamment, en tant que « service providers », tout d'abord en termes d'accueil, de scolarisation, de services de santé ; elles peuvent aussi dessiner des politiques locales viables en tant que « policy-makers » pour assurer des politiques efficaces et durables. Elles peuvent enfin, avoir un rôle de coordination pour mettre en place le dialogue nécessaire entre les acteurs en présence et concernés par ce problème des enfants en situation de rue.

²⁹ Issu d'un témoignage de structure publique, en charge des questions de l'exclusion sociale

CONCLUSION

L'Afrique a pris conscience des droits de ses enfants, comme le démontre la cartographie réalisée comme l'avant-première étape de la *Campagne des villes africaines sans enfants de la rue*. En effet, tous les pays Africains ont signé et ratifié la Convention des Droits de l'Enfant des Nations Unies. Les derniers en date, deux (2) pays seulement, la Somalie et le Soudan du Sud, qui ont ratifié leur adhésion en 2015. Et par l'adhésion à la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en juillet 1990, et entrée en vigueur en 1999 après la ratification des 15 Etats membres, la plupart de ces Etats Africains ont renforcé leur engagement en faveur de la protection des droits des enfants. Cependant, il y a un décalage persistant entre la réalité « de jure » et la réalité « de facto » des populations et en particulier des enfants déambulant dans les rues des villes africaines. Ces enfants n'ont pas accès aux droits énoncés dans cette Convention des droits de l'enfant de l'ONU, ni celle de l'OUA, engageant spécifiquement les pays africains.

Certes, ce rapport montre que des actions ont été mises en place jusqu'à maintenant pour aider les enfants en situation de rue, grâce à des structures gouvernementales centrales et grâce à la présence sur le terrain d'ONG, de fondations, d'associations locales et étrangères, sensibles à la thématique des enfants de la rue et voulant apporter une aide concrète aux populations locales. Mais la question qui se pose est de savoir si ces projets sont suffisants, si ces initiatives ont un impact, si les dispositions prises et si les approches, méthodes et outils d'intervention adoptées jusque-là, sont les plus efficaces, pour résoudre le problème des enfants de la rue en Afrique à moyen et à long terme.

Les femmes élues et leaders locales, membres de REFELA et de CGLU Afrique estiment que la problématique des enfants en situation de rue demande une réflexion approfondie et construite. Elles attendent un effort de la part de tous les acteurs politiques et des tous les partenaires économiques et sociaux, de toutes les forces vitales de pays, dont les villes adhèrent à leur initiative. Même si les Etats parties ayant signé la CIDE ont pris des dispositions et engagé des actions pour « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat », il faut encore poursuivre les efforts entrepris jusque-là. Les villes et les gouvernements locaux doivent être en première ligne pour vaincre ce fléau et doivent être placés au cœur de la lutte contre ce grave phénomène d'exclusion subit par des enfants, car ils peuvent apporter des réponses concrètes et qui devraient souvent être immédiates, pour sauver ces enfants, des affres de la rue.

En mettant en place cette initiative de lancer et de mettre en œuvre la Campagne, le REFELA et CGLU Afrique souhaitent œuvrer pour les droits des enfants en Afrique, en vue de construire une société Africaine plus humaine et plus juste et de bâtir des villes africaines plus résilientes et disposant de capacités d'améliorer la qualité de vie de leur population et "de ne laisser personne de côté"³⁰. Une telle "**Campagne des villes africaines sans enfants de la rue**", est à considérer comme une des contributions concrètes pour la réalisation des Objectifs de développement de l'Agenda 2030 des Nations Unies et de la vision africaine 2063, reconnaissant l'importance de la promotion des droits des enfants, pour l'avenir de l'Afrique. Néanmoins l'efficacité dans sa mise en œuvre dépendrait de l'implication plus active et volontaire des Etats. Notamment en terme de mobilisation des ressources en faveur des villes et collectivités territoriales concernées et du soutien de l'organisation mondiale CGLU et des sections régionales qui les représentent, en terme de renforcement de la coopération et de la coordination à l'échelle de l'Afrique et au niveau international, étant donné que c'est un phénomène, qui sévit et qui sévira de plus en plus dans la plupart des grandes villes du monde.

³⁰ Philosophie des ODD

ANNEXES

ANNEXE 1 : CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES ENFANTS (1989)³¹

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale;

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté; **Reconnaissant** que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension;

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité;

ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant;

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »; **rappelant** les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la

Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé;

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière;

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant;

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement; Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4 Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. **Article 13**

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. **Article 16**

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17 Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales; c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec

L'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement. **Article 24 1.** Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. 2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
 - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
 - e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29 Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
 - c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
 - d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
 - e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
3. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. 2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
 - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
 - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats parties prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. **Article 36**

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être. **Article 37**

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins

que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. **Article 38**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense; iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi; vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée; vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure. 3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer : a) Dans la législation d'un Etat partie; ou b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat. **Deuxième partie**

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants. **Article 43**

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. (Voir note 1) Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont

ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :
 - a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;
 - b) Par la suite, tous les cinq ans.
2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;
- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;
- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. **Article 48**

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. **Article 49**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50 1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53 Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Note 1 : L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

ANNEXE 2 : CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT³¹

PREAMBULE

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte intitulée " *Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant* " ;

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut ;

Rappelant la Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev. 1) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain **Notant avec inquiétude que** la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'Enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux ; **Reconnaissant que** l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'Enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension **Reconnaissant que** l'Enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection égale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité ;

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'Enfant ;

Considérant que la promotion et la protection des droits et du Bien-être de l'Enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs **Réaffirmant** leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'Enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain".

Convient de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE : DROITS ET DEVOIRS

Chapitre premier: Droits et protection de l'Enfant

ARTICLE 1: OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES

1. Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.
2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.
3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité

ARTICLE 2: DEFINITION DE L'ENFANT

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

ARTICLE 3: NON-DISCRIMINATION

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

ARTICLE 4 : INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.
2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

ARTICLE 5: SURVIE ET DEVELOPPEMENT

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi
2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.
3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants. **ARTICLE 6: NOM ET NATIONALITE**

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;
2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ;

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

ARTICLE 7: LIBERTE D'EXPRESSION

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

ARTICLE 8: LIBERTE D'ASSOCIATION

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

ARTICLE 9: LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION 1.

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatible, avec l'évolution des capacités et l'intérêt majeur de l'enfant.

³¹ <http://www.achpr.org/fr/instruments/child/>

3. Les Etats parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

ARTICLE 10: PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

ARTICLE 11: EDUCATION

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à:
 - a. Promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
 - b. Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
 - c. a préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
 - d. Préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre des peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses; et Préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
 - f. Promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
 - g. Susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
 - h. Promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:
 - a. Fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
 - b. Encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
 - c. Rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - d. Prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;
 - e. Prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.
5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte
6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent

ARTICLE 12: LOISIRS, ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

ARTICLE 13: ENFANTS HANDICAPES

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.
3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

ARTICLE 14: SANTE ET SERVICES MEDICAUX

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins de : a.

Réduire la mortalité prénatale et infantile,

- b. Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,
- c. Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,
- d. Lutter contre la maladie et la malnutrition comme soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées. Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères antes,
- f. Développer les prophylaxies et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,
- g. Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national;
- h. Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés de agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires on matières de santé et de nutrition de l'enfant, avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,

- i. Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de base pour les enfants,
- j. Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants;

ARTICLE 15: TRAVAIL DES ENFANTS

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation Internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment à:
 - a. Fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
 - b. Adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
 - c. Prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
 - d. Favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main d'œuvre infantile.

ARTICLE 16: PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.
2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

ARTICLE 17: ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier:
 - a. Veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants,
 - b. Veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement,
 - c. Veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale:
 - i. Soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,
 - ii. Soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,
 - iii. Reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,
 - iv. Voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,
 - d. Interdire à la presse et au public d'assister au procès.
3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.
4. Un âge minimal doit être fixé, en-deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

ARTICLE 18: PROTECTION DE LA FAMILLE

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.
2. Les Etats à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilité des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants.
3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

ARTICLE 19: SOINS ET PROTECTION PAR LES PARENTS

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt même de l'enfant.
2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.
3. Si la séparation résulte de l'action d'un Etat partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les Etats parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne(s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.
4. Si un enfant est appréhendé par un Etat partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit Etat le plus rapidement possible.

ARTICLE 20: RESPONSABILITE DES PARENTS

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au 1^{er} chef de son éducation et épanouissement et ont le devoir:
 - a. De veiller à ne jamais perdre de vue les intérêts de l'enfant;
 - b. D'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant,
 - c. De veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.
2. Les Etats parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toute a les mesures appropriées pour
 - a. Assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement.
 - b. Assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants.

- c. Veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

ARTICLE 21: PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NEGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier:
 - a. Les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant;
 - b. Les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.
2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel

ARTICLE 22: CONFLITS ARMES

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.
3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

ARTICLE 23: ENFANTS REFUGIES

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.
2. Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et d'assister les enfants visés au paragraphe 1 du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.
3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un effondrement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

ARTICLE 24: ADOPTION

Les Etats parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt de l'enfant prévale dans tous les cas et ils s'engagent notamment à:

1. créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée.
2. Reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y ont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine;
3. Veillez à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale;
4. Prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant;
5. Promouvoir les objectifs du présent article, en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents;
6. Créer un mécanisme chargé de surveiller le bien être de l'enfant adopté

ARTICLE 25: SEPARATION AVEC LES PARENTS

1. Tout enfant qui est, on permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à:
 - a. Ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou on permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive des soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants;
 - b. Ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles.
3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

ARTICLE 26: PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engageant en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination raciale, ethnique, religieuse ou toutes autres formes de discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.
3. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain

ARTICLE 27: EXPLOITATION SEXUELLE

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher:

1. L'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle,

2. L'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle;
3. L'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

ARTICLE 28: CONSOMMATION DE DROGUES

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

ARTICLE 29: VENTE, TRAITE, ENLEVEMENT ET MENDICITE

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

1. l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal,
2. L'utilisation des enfants dans la mendicité.

ARTICLE 30: ENFANTS DES MERES EMPRISONNEES

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à:

1. Veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères;
2. Etablir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères,
3. Créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères
4. Veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant,
5. Veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères,
6. Veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

ARTICLE 31: RESPONSABILITES DES ENFANTS

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue l'également ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir

1. D'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin;
2. De servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition;
3. De préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation;
4. De préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays
6. De contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE

Chapitre 2

ARTICLE 32: Création et organisation d'un comité sur les droits et le bien - être de l'enfant

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé 'le Comité', est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

ARTICLE 33: COMPOSITION

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

ARTICLE 34: ELECTION

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

ARTICLE 35: CANDIDATS

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

ARTICLE 36

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les Elections, à la présentation des candidats au Comité.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux Chefs d'Etat et de Gouvernement au moins deux mois avant les élections.

ARTICLE 37: DUREE DU MANDAT

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.
2. Immédiatement après la 1^{ère} élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
3. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

ARTICLE 38: BUREAU

1. Le Comité établit son règlement intérieur,
 2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans,
 3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité,
 4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.
5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

ARTICLE 39

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

ARTICLE 40: SECRETARIAT

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine désigne un Secrétaire du Comité.

ARTICLE 41: PRIVILEGES ET IMMUNITE

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine. Chapitre 3: Mandat et Procédure du Comité

ARTICLE 42: MANDAT

Le Comité a pour mission de:

1. Promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :
 - i. Rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements;
 - ii. Elaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique;
 - iii. Coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
2. Suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect.
3. Interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre.
4. S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, par le Secrétaire Général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA.

ARTICLE 43: SOUMISSION DES RAPPORTS

1. Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur Les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits:
 - a. Dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat partie concerné;
 - b. Ensuite, tous les trois ans
2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit:
 - a. Contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente charte dans le pays considéré;
 - b. Indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.
3. Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

ARTICLE 44: COMMUNICATIONS

Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 45: INVESTIGATION

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte.
2. Le Comité soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, un rapport sur ses activités.
3. Le comité publie son rapport après examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
4. Les Etats parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 46 : SOURCES D'INSPIRATION

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

ARTICLE 47 : SIGNATURE, RATIFICATION OU ADHESION, ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception par le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 48: AMENDEMENT ET REVISION

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour examen après que tous les Etats parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.
2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des Etats parties.
Adoptée par la Vingt-Sixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Addis Abéba, Ethiopie, Juillet 1990.

**ANNEXE 3 : TABLEAU DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS PAR PAYS DE L'AFRIQUE
DES PROTOCOLES FACULTATIFS A LA CIDE**

PAYS	Protocole facultatif à la CIDE concernant la vente, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)		Protocole facultatif à la CIDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés. (2000)		Protocole facultatif à la CIDE concernant la procédure de plainte devant le Comité des droits de l'enfant (2011)	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Afrique du sud		30 juin 2003	8 février 2002	24 sept 2009		
Algérie		27 décembre 2006		6 mai 2009		
Angola		24 mars 2005		11 octobre 2007		
Benin	22 février 2001	31 janvier 2005	22 février 2001	31 janvier 2005	24 septembre 2013	
Botswana		24 septembre 2003	24 sept 2003	4 octobre 2004		
Burkina Faso	16 nov. 2001	31 mars 2006	16 nov. 2001	6 juillet 2007		
Burundi		6 novembre 2007	13 nov. 2001	24 juin 2008		
Cap Vert		10 mai 2002		10 mai 2002	24 septembre 2012	
Cameroun	5 octobre 2001		5 octobre 2001	4 février 2013		
Congo		27 octobre 2009		24 sept 2010		
Côte d'Ivoire		19 septembre 2011		12 mars 2012	24 septembre 2013	
Djibouti	14 juin 2006	27 avril 2011	14 juin 2016	27 avril 2011		
Egypte		12 juillet 2002		6 février 2007		
Erythrée		16 février 2005		6 février 2005		
Ethiopie		25 mars 2014	28 février 2010	14 mai 2014		
Gabon	8 sept. 2000	1 octobre 2007	8 sept 2000	21 sept. 2010		25 sept. 2012
Gambie	21 déc. 2000	8 avril 2010	21 sept 2000			
Ghana	24 sept. 2003		24 sept 2003	9 décembre 2014	24 septembre 2013	
Guinée		16 novembre 2011		8 avril 2016		
Guinée Bissau	8 sept 2000	1 novembre 2010	8 sept 2000	24 sept 2014	24 septembre 2013	
Kenya	8 sept 2000		8 sept 2000	28 janvier 2002		
Lesotho	6 sept 2000	24 septembre 2003	6 sept 2000	24 sept. 2003		
Liberia	22 sept. 2004		22 sept 2004			
Lybie		18 juin 2004		29 octobre 2004		
Madagascar	7 sept. 2000	22 septembre 2004	7 sept 2000	22 sept 2004	24 septembre 2012	
Malawi	7 sept. 2000	7 octobre 2009	7 sept 2000	21 sept 2010		
Maldives	10 mai 2002	10 mai 2002	10 mai 2002	29 décembre 2004	28 février 2012	
Mali		16 mai 2002	8 sept 2000	16 mai 2002	28 février 2012	
Maroc	8 sept. 2000	2 octobre 2001	8 sept 2000	22 mai 2002	28 février 2012	
Maurice	11 nov. 2001	14 juin 2011	11 nov. 2001	12 février 2009	13 aout 2012	
Mozambique		6 mars 2003		19 octobre 2004		
Namibie	8 sept. 2000	16 avril 2002	8 sept 2000	16 avril 2002		
Niger	27 mars 2002	26 octobre 2004		13 mars 2012		
Nigeria	8 sept. 2000	27 septembre 2010	8 sept 2000	25 sept 2012		
Ouganda		30 novembre 2001		6 mai 2002		
République Centrafricaine	27 sept. 2010	24 octobre 2012	27 sept 2010	21 sept 2017		
R. D. Congo		11 novembre 2001	8 sept 2000	11 novembre 2001		
Tanzanie		24 avril 2003		11 novembre 2004		
Rwanda		14 mars 2002		23 avril 2002		
Sénégal	8 sept. 2000	5 novembre 2003	8 sept.2000	3 mars 2004	1 octobre 2012	
Seychelles	23 janvier 2001	11 décembre 2012	23 janvier 2001	10 aout 2010	24 Septembre 2013	

Sierra Leone	8 sept. 2000	17 septembre 2001	8 sept. 2000	15 mai 2002		
Somalie			16 sept. 2005			
Soudan		2 novembre 2004	9 mai 2002	26 juillet 2005		
Eswatini		24 septembre 2012		24 sept.2012		
Tchad	3 mai 2002	28 aout 2002	3 mai 2002	23 aout 2002		
Togo	15 nov. 2001	2 juillet 2004	15 nov. 2001	28 novembre 2005		
Tunisie	22 avril 2002	13 septembre 2002	22 avril 2002	2 janvier 2003		
Zambie	29 sept. 2008		29 sept. 2008			
Zimbabwe		14 février 2012		22 mai 2013		

ANNEXE 4 : PROJETS DE CERTAINS PAYS DE L'AFRIQUE³²

Lesotho – Les orphelins de Malealea

Sur une initiative originale allemande, l'UNESCO soutient un projet pour les orphelins dans le village de Malealea. L'objectif est d'aider les enfants et leurs grands-parents en incitant les enfants à se rendre à l'école.

Libéria – Centres sportifs pour ex-enfants soldats

Ce projet lancé en 2005 a pour objectif de réintégrer les anciens enfants soldats libériens dans la société par le biais d'activités sportives en canalisant leur agressivité et en la réorientant de manière positive.

Mozambique – Les orphelins de Maputo

Un projet qui offre aux orphelins âgés de 0 à 5 ans un cadre alimentaire, médical et hygiénique ainsi qu'un suivi psychologique et éducatif. Namibie – Éducation et soin de la petite enfance dans les communautés San

Ce projet mené par l'UNESCO apporte sa pierre à l'édifice fondé par le gouvernement namibien pour la minorité San. Mise en œuvre via la promotion du développement de la petite enfance et la sensibilisation des communautés à l'importance de l'éducation.

République Démocratique du Congo – Foyers pour enfants de la rue

Ce projet est une initiative commune de l'UNESCO, Emmaüs International et l'Association of Street Youth and Development.

Sénégal – HOPE '87

Mis en place à Dakar et dans la banlieue pauvre de Baraka, ce projet est mené par HOPE'87.

Sénégal – Hôpital pédiatrique "Manfred Ulmer"

L'UNESCO soutient l'hôpital pédiatrique « Manfred Ulmer » qui dispense des soins d'urgence, des traitements pédiatriques, un service d'hospitalisation ainsi qu'un service de consultation externe notamment pour les mères.

Zimbabwe – Pensionnat de St Francis

Ce projet apporte un soutien matériel au pensionnat de St Francis et à ses orphelins dans une zone rurale du Zimbabwe.

³² <http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/fight-against-discrimination/educationofchildren-in-need/projects-by-region/africa/>

ANNEXE 5 : SOURCES DOCUMENTAIRES PAR PAYS DE L'AFRIQUE

Afrique du Sud

- Promoting Children: Rights in South Africa (A Handbook for members of Parliament) publié avec la collaboration de l'Unicef – Afrique du Sud.
- Site Ministère des Affaires Etrangères Français : www.diplomatie.gouv.fr
- Site gouvernement Afrique du Sud : www.gov.za
- Site : www.humanium.org
- Banque Mondiale : Données économiques 2015

Algérie

- Site gouvernement algérien : www.premier.gov.dz
- Site Unicef : la situation des enfants en Algérie.

Angola

- UNICEF – Situation Analysis: Children and Women in Angola (2014)
- UNICEF – Angola: 2015-2019 Unicef Angola Country Programme. Reducing disparities to protect most vulnerable.

Benin

- L'association Béninoise de Droits Constitutionnel : www.abcdofficiel.org
- Le Médiateur de la République : www.lemediateurdubenin.org
- Ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'Homme : Rapport juridique du Bénin sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant de l'ONU (Genève, 2016)

Botswana

- Botswana: children's rights references in the universal periodic review
- Harmonization of laws relating to Botswana – The African children policy forum **Burkina Faso**
- Site : www.ecpat.org
- Cadre d'orientation stratégique pour la promotion de l'enfant au Burkina Faso : www.legiburkina.bf
- Fundacion Educacion y Cooperacion : Rapport – Analyse Situationnelle des Droits de l'Enfant au Burkina Faso dans la province de Yatenga. **Burundi**
- Convention relative aux droits de l'enfant – Examen des rapports présentés par les Etats partie en application de l'art. 44 de la Convention – BURUNDI
- La prise en charge des enfants de la rue au Burundi (Rapport publié par le Ministère de l'Enseignement de base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation professionnelle et de l'alphabétisation et par le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre) (2014)

Cameroun

- Cartographie et analyse du système national de protection de l'enfance au Cameroun (Unicef 2014)
- Site gouvernement : www.spm.gov.cm

Comores

- Comoros: children's rights references in the Universal Periodic Review
- Evaluation du système de protection de l'enfant dans l'Union des Comores : Rapport des principaux résultats (Unicef)
- United Nations – General Assembly: National report submitted in accordance with par. 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21 – Comoros **Congo**
- Analyse de la cartographie des acteurs travaillant dans le domaine de la prise en charge des enfants des rues (République du Congo – Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la solidarité) , 2009 [Unicef : Cadre stratégique pour le renforcement du système national de protection de l'enfant en République du Congo. 2015.

Côte d'Ivoire

- Site Ministère affaires Sociales : www.msffe.info
- The African Child Policy Forum – base de données : www.africanchildinfo.net
- Analyse de la situation de l'enfant en Côte d'Ivoire en 2014. « Vers une Société plus équitable dans un pays émergent ».

Djibouti

- Plan Stratégique national pour l'enfance à Djibouti (PASNEED) : 2011-2015 -Ministère de la Promotion de la Femme, du Bien-être Familial et des Affaires Sociales avec le soutien de l'Unicef
- Site Présidence : www.presidence.dj
- Convention relative aux droits de l'enfant – Rapport périodique : Djibouti 2007
- Base de données droits de l'enfant en Afrique : www.africanchildinfo.net

Egypte

- Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies – Examen des rapports soumis par les Etats – 57me session : Observation Finales – Egypte
- La Constitution de 2014

Erythrée

- Report on Child Rights Violations in Eritrea (HRCE Report 1 /2013, 19 November 2013)
- Eritrea: persistent violations of the children's rights (www.crin.org)
- Eritrea – United States department of Labor (www.dol.gov)

Ethiopie

- Handbook on the Rights of the Child in Ethiopia: Girmachew Alemu /Yonas Birmeta – Center for Human Rights, College of Law and Governance Studies – Addis Abeba University
- Convention relative aux droits de l'enfant – rapport de l'Ethiopie (2015). Rapport du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies

Gabon

- Child Rights International Network: www.crin.org
- United Nations - Committee on the Right of the Child: Second report from Gabon (2013)

Gambie

- Access to Justice for Children: Gambia (www.crin.org)
- Children Rights international Network (www.crin.org)

Ghana

- Children Rights International Network: www.crin.org **Guinée Bissau**
- République de Guinée Bissau : Rapport du Groupe des ONG qui travaille dans le domaine de l'enfance (2011) (Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en Guinée Bissau).

Guinée Equatoriale

- Site : www.humanium.org (nous concrétions les droits des enfants)
- Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale (www.unchr.org)
- Base de données sur les droits de l'enfant – The African Child Policy Forum : www.africanchildinfo.net
- Child Rights International network – Equatorial Guinea: Children's rights references in the universal periodic review.

Guinée

- Analyse de situation des enfants en Guinée (Unicef Pays Bas ; 2015)

Kenya

- Taking Child protection to the next level in Kenya – UNICEF 2015
- Children Rights international network library: www.crin.org

Lesotho

- « Access to Justice for Children in Lesotho »: www.crin.org
- National Strategic Plan on Vulnerable Children – Ministry of Social development; 2012

Liberia

- Liberia: children's rights references in the universal periodic review – Child Rights International Network: www.crin.org □ The situation of children and women in Liberia –from conflict to peace – 2012 UNICEF.

Madagascar

- Rapport du CRIN – Children Rights International Network : la situation des enfants au Madagascar depuis 2009 (2011)
- Examen Périodique Universel (20^{ème} session) – organisations avec un statut consultatif auprès d'ECOSOC : Les droits de l'enfant à Madagascar (2014)

Malawi

- Government of Malawi – UNICEF: Protecting Children in Malawi (2012)
- Malawi: children rights references in the universal periodic review – Children Rights International Network. (2011)

Mali

- Unicef : la situation des enfants et femmes au Mali (2013)

Maroc

- Rapport Unicef 2015 sur « La situation des enfants au Maroc ».
- Le programme de l'enfance de l'Unicef au Maroc 2015-2016
- Site Unicef : www.unicef.org
- Association africaine des hautes juridictions francophones : www.ahjucaf.org □ Site : www.humanium.org
- CNDH : Contribution au débat public sur la Création du Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance.

Maurice

- www.lexpress.mu: Children's Bill : mieux protéger nos enfants
- Study on Street Children in Mauritius (Safire and Mauritius Family Planning and Welfare Association)

Mauritanie

- Base de données Children Rights International Network : www.crin.org
- Unicef : 2014, une année de résultats pour les enfants en Mauritanie

Mozambique

- Mozambique country case study: Child Rights (SIDA), 2011
- Mozambique: children's rights references in the universal periodic review (The Child Rights International Network) **Namibie**
- UNICEF: Namibia's children
- Child Rights International Network (www.crin.org) **Niger**
- Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger – Unicef avec le soutien de Save the Children et Plan International

Nigeria

- UNICEF Child Rights legislation in Nigeria
- Nigeria: A Bill for an Act to provide and protect the right of the Nigerian child and other relevant matters, 2003
- Rights of the Child in Nigeria – report on the implementation of the Convention on the Rights of the Child by Nigeria; a report prepared for the Committee on the Rights of the Child, 2005.

Ouganda

- Uganda : National Law (www.crin.org)
- Children Laws – A simplified handbook on international and national laws and policies on Children (UNICEF)

République Centrafricaine

- République Centrafricaine : les droits de l'enfant dans les rapports des organes de l'ONU (www.crin.org) □ Situation analysis of Children and women in the Central African Republic – UNICEF (2010) **République Démocratique du Congo**

- 74eme session du Comité des Droits de l'Enfant sur la république Démocratique du Congo – Rapport alternatif soumis par le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), le Bureau National Catholique de l'Enfance au Congo, le programme d'encadrement des Enfants de la rue (PEDER), le Group des Hommes voués au Développement intercommunautaire. (2016)
- La situation des droits de l'enfant en République Démocratique du Congo soumis au VI examen périodique du mécanisme de surveillance du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies par l'Institut International Maria Ausiliatrice et VIDES (International Volunteerism Organization for Women, Education, Development) (2009)

Rwanda

- Rwanda: children's rights references in the universal periodic review

Sao Tome y Principe

- Children's rights references in the universal periodic review, www.crin.org
- 2016 Country reports on Human rights practices – Sao Tome and Principe, www.refworld.org
- (United States Department of State)
- 2016 Findings on the Worst Forms of Child Labor – Sao Tomé and Principe – United States Department of State, www.dol.gov

Sénégal

- Analyse de la situation des droits de l'enfant au Sénégal - Save the Children (2014)
- Stratégie Nationale de Protection de l'Enfance (République du Sénégal), 2013

Seychelles

- United States Department of Labor – Bureau of international Labor Affairs: Child Labor and Forced labor Reports – Seychelles: www.dol.gov **Sierra Leone**
- Sierra Leone: child rights references in the universal periodic review (www.crin.org)

Somalie

- Unicef – Somalie : rapport annuel 2016
- Institut International des Droits de l'Enfant : journée de réflexion. (RAJO - Terre des Hommes)

Soudan du Sud

- South Sudan: children's rights references in the Universal periodic review; www.crin.org
- The African Child Policy Forum – www.africanchildinfo.net

Soudan

- Children's rights in the Sudan: an analysis based on the CRC Reports (2006)
- Sudan: children's rights references in the universal periodic review (www.crin.org)

Eswatini

- Child Rights Governance in-depth analysis, report 2014 (Save the Children)

Tanzanie

- Tanzania child rights references in the universal periodic report (www.crin.org)
- Ministry of Health and Social Welfare of the republic of Tanzania: National most vulnerable child – monitoring and evaluation plan.

Tchad

- www.crin.org
- Cartographie et évaluation du système de protection de l'enfant et de la formation des forces de sécurités sur les droits de l'enfant au Tchad – Unicef 2014

Togo

- La situation des droits de l'enfant au Togo, 2011, soumis par l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice au Conseil des droits de l'homme de l'ONU.
- Base de données African Children Forum : www.africanchildinfo.net
- Cadre juridique de protection de l'enfant : www.creusetogo.org

Tunisie

- Bases de données de l'African Child Policy Forum : www.africanchildforum.org

Zambie

- Zambia: children's rights in the universal periodic review (www.crin.org)
- Child rights in Zambia

Zimbabwe

- Zimbabwe: child rights references in the universal periodic review